

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

151	Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur	1049
224	Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert	1057
230	Loi concernant la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins	1063
233	Loi concernant un immeuble situé sur le boulevard Décarie à Montréal	1067
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2017)	1047

Règlements et autres actes

114-2018	Régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	1073
147-2018	Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (Mod.)	1076

Projets de règlement

Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'...	— Permis d'intervention	1087
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les...	— Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux	1099

Conseil du trésor

218631	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada	1103
218632	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ	1104
218633	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada	1106
218634	Ententes de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Société des casinos du Québec inc.	1107

Décrets administratifs

54-2018	Nomination de M ^e Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	1109
55-2018	Versement d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022	1110
56-2018	Versement d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022	1111
57-2018	Nomination de M ^e Marie-Eve Beaulieu comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	1112
58-2018	Monsieur Yves Ouellet, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures	1112

59-2018	Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik	1112
60-2018	Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés	1113
61-2018	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq	1122
62-2018	Approbation du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels	1124
63-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés	1124
64-2018	Nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1125
65-2018	Nomination d'un membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec	1126
66-2018	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	1126
67-2018	Délivrance d'un certificat d'autorisation aux villes de Brossard et de Longueuil pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil	1130
68-2018	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre d'un programme d'aide financière pour les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition	1132
69-2018	Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation	1133
72-2018	Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation, et d'abroger les plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire	1134
73-2018	Soustraction du projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150 ^e Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1135
74-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral)	1137
75-2018	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 493 448 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	1138
76-2018	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 955 427 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	1139
77-2018	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane-Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1139
78-2018	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	1140
81-2018	Nomination de monsieur Daniel Lucian Florea comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec	1141

82-2018	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	1143
83-2018	Prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès	1143
90-2018	Versement d'une subvention maximale de 1 718 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018.	1144
91-2018	Modification du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik	1144
93-2018	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts	1145
94-2018	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 15 octobre 2017 dans des municipalités du Québec	1153
95-2018	Modification du décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 concernant l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.	1164
96-2018	Versement d'une subvention de 3 714 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2017-2018.	1165
97-2018	Renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail	1166

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec . . .	1169
Suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec.	1169

Avis

Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2017	1171
Modifications apportées aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2017	1174

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

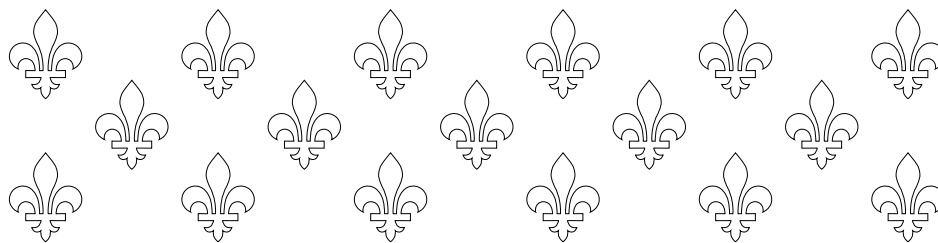
QUÉBEC, LE 8 DÉCEMBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 décembre 2017*

Aujourd'hui, à treize heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 151 Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur
- n^o 224 Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert (*titre modifié*)
- n^o 230 Loi concernant la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins
- n^o 233 Loi concernant un immeuble situé sur le boulevard Décarie à Montréal

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 151
(2017, chapitre 32)

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Présenté le 1^{er} novembre 2017
Principe adopté le 30 novembre 2017
Adopté le 8 décembre 2017
Sanctionné le 8 décembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1^{er} janvier 2019, adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel. La loi précise le processus d'élaboration, de diffusion et de révision de la politique et oblige les établissements à rendre compte de son application selon les paramètres prévus.

Aussi, la loi définit les violences à caractère sexuel qu'elle souhaite combattre et identifie les établissements d'enseignement auxquels elle s'applique.

De plus, la loi détermine les éléments qui doivent être prévus à la politique, notamment des règles encadrant les activités sociales et d'accueil des étudiants, des mesures de sécurité, des formations obligatoires, un processus de plainte ainsi que des services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes. En outre, cette politique doit prévoir un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant doit respecter si elle entretient des liens intimes avec celui-ci. Elle permet également au ministre d'ajouter des éléments qui doivent être prévus à la politique.

La loi prévoit également le regroupement des services disponibles en matière de violences à caractère sexuel au sein de l'établissement d'enseignement ainsi que la possibilité pour un établissement de prendre des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes pour offrir des services.

Enfin, la loi accorde au ministre le pouvoir d'imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement et, en cas de défaut de se conformer à une disposition de la loi, de faire exécuter les obligations d'un établissement d'enseignement par une tierce personne, aux frais de l'établissement.

Projet de loi n^o 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet de renforcer les actions pour prévenir et pour combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiants et les membres du personnel. À cette fin, elle prévoit notamment la mise en œuvre de moyens de prévention, de sensibilisation, de responsabilisation, d'accompagnement et d'aide aux personnes.

Dans la présente loi, la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

2. La présente loi s'applique aux établissements d'enseignement suivants :

1^o un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2^o un collège ou un collège régional institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3^o un établissement d'enseignement titulaire d'un permis pour des services éducatifs de niveau collégial délivré en application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4^o l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec institué par la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

5° l'Institut de technologie agroalimentaire;

6° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

7° l'École nationale de police du Québec instituée par la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

8° l'École du Barreau établie en vertu de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

En outre, la présente loi s'applique à tout autre établissement d'enseignement désigné par le ministre.

CHAPITRE II

POLITIQUE

3. Tout établissement d'enseignement doit établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel.

La politique doit tenir compte des personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap.

Cette politique doit être distincte de toute autre politique de l'établissement. Elle doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire :

1° les rôles et responsabilités des dirigeants, des membres du personnel, des représentants des associations étudiantes et des étudiants au regard des violences à caractère sexuel;

2° la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel, y compris de l'information de nature juridique ainsi que des activités obligatoires de formation pour les étudiants;

3° des activités de formation annuelles obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel, les représentants de leurs associations et syndicats respectifs et les représentants des associations étudiantes;

4° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires;

5° des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante;

6° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles;

7° les modalités applicables pour formuler une plainte, pour effectuer un signalement ou pour fournir des renseignements à l'établissement d'enseignement concernant toutes violences à caractère sexuel, incluant la possibilité de le faire en tout temps;

8° le suivi qui doit être donné aux plaintes, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures d'accommodement visant à protéger les personnes concernées et à limiter les impacts sur leurs études, le cas échéant;

9° l'offre de services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes par des ressources spécialisées et formées en matière de violences à caractère sexuel;

10° les actions qui doivent être prises par l'établissement d'enseignement, les dirigeants, les membres du personnel, les représentants des associations étudiantes et les étudiants lorsque des violences à caractère sexuel sont portées à leur connaissance;

11° les délais d'intervention applicables aux mesures d'accommodement prévues au paragraphe 8°, à l'offre de service prévue au paragraphe 9° et aux actions prévues au paragraphe 10°, qui ne peuvent excéder 7 jours, ainsi que le délai de traitement des plaintes, qui ne peut excéder 90 jours;

12° des mesures visant à assurer la confidentialité des plaintes, des signalements et des renseignements reçus concernant toutes violences à caractère sexuel;

13° des mesures encadrant la communication de renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité, mais ne pouvant comprendre des moyens pour obliger une personne à garder le silence dans le seul but de ne pas porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement;

14° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements;

15° des sanctions applicables en cas de manquements à la politique, qui tiennent compte de leur nature, de leur gravité et de leur caractère répétitif.

La politique doit également inclure un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes tels qu'amoureux ou sexuels avec celui-ci.

Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

4. L'établissement d'enseignement peut communiquer à une personne les renseignements nécessaires en vue d'assurer sa sécurité.

5. L'établissement d'enseignement regroupe l'ensemble des services et ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel dans un endroit connu et facilement accessible.

6. L'établissement d'enseignement peut conclure des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes afin d'offrir les services prévus à la politique.

7. L'établissement d'enseignement forme un comité permanent composé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique.

En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel ainsi que leurs associations et syndicats respectifs sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision.

8. Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement adopte la politique ainsi que toute modification qui lui est apportée. Ces responsabilités reviennent au premier dirigeant de l'établissement d'enseignement lorsque ce dernier n'a pas de conseil d'administration.

9. La politique doit être transmise au ministre dès qu'elle est adoptée ou qu'une modification lui est apportée.

10. L'établissement d'enseignement s'assure que sa politique est facilement accessible et portée à la connaissance de chaque étudiant au moment de son admission et au début de chaque session.

11. L'établissement d'enseignement doit réviser sa politique au moins une fois tous les cinq ans.

CHAPITRE III

REDDITION DE COMPTES

12. L'établissement d'enseignement rend compte de l'application de sa politique dans son rapport annuel ou dans tout autre document déterminé par le ministre. Il doit y faire état, selon la méthodologie déterminée par le ministre :

1° des mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiants;

2° des activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes;

3° des mesures de sécurité mises en place;

4° du nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement;

5° des interventions effectuées et de la nature des sanctions appliquées;

6° du processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique;

7° de tout autre élément déterminé par le ministre.

13. Le ministre peut exiger de l'établissement d'enseignement tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire concernant sa politique et prescrire toute autre mesure de reddition de comptes.

14. Le ministre doit, au plus tard le 8 décembre 2022, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV

MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

15. Le ministre publie sur le site Internet du ministère ou sur tout autre support qu'il détermine une liste des établissements d'enseignement qui ont adopté une politique.

16. Tout établissement d'enseignement qui fait défaut de se conformer à l'une des obligations prévues par la présente loi peut se voir imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement par le ministre.

17. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire exécuter ces obligations par une personne qu'il désigne.

L'établissement d'enseignement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

Une politique élaborée ou modifiée en application du premier alinéa est réputée adoptée conformément à l'article 8 à la date déterminée par le ministre.

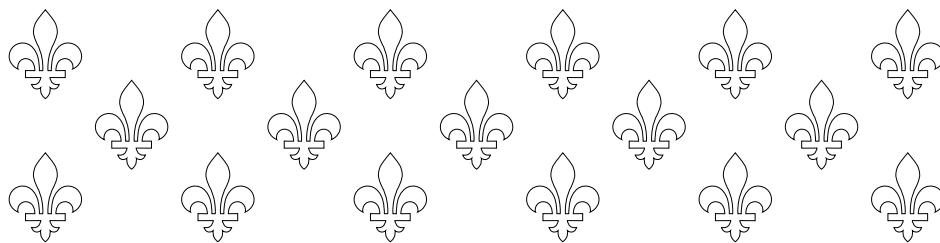
CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. Tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1^{er} janvier 2019 et la mettre en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

19. Le ministre qui est responsable de l'enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

20. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 224
(Privé)

**Loi concernant la subdivision d'un lot
situé dans l'aire de protection de la
maison Louis-Degneau et en partie dans
l'aire de protection de la maison de
Saint-Hubert**

Présenté le 2 décembre 2016
Principe adopté le 8 décembre 2017
Adopté le 8 décembre 2017
Sanctionné le 8 décembre 2017

Projet de loi n^o 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON LOUIS-DEGNEAU ET EN PARTIE DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON DE SAINT-HUBERT

ATTENDU que, le 16 septembre 1960, par résolution, la Commission des monuments et sites historiques ou artistiques, du consentement du propriétaire, a classé comme monument historique une maison en pierre, appartenant à Antoine Prévost, la « maison Prévost », située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, sur partie du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, aujourd'hui appelée la « maison Louis-Degneau »;

Que, le 25 octobre 1960, par l'arrêté en conseil numéro 1834, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que l'arrêté en conseil numéro 1834 a été publié au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199;

Que, le 17 novembre 1964, le registrateur de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 248200, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison Prévost;

Que, le 30 novembre 1961, par résolution, la Commission des monuments historiques a procédé au classement comme monument historique d'une maison lui appartenant, la « maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus », située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, aujourd'hui appelée la « maison de Saint-Hubert »;

Que, le 17 janvier 1962, par l'arrêté en conseil numéro 50, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que, le 1^{er} mai 1965, le registrateur de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 254824, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus, auquel était joint l'arrêté en conseil numéro 50;

Que, le 28 octobre 1975, le ministre des Affaires culturelles du Québec donnait avis que l'aire de protection de la maison Prévost et celle de la maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus s'étendaient en tout ou en partie sur de nombreux lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly;

Que lesdits avis du ministre des Affaires culturelles du Québec ont été publiés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Chambly, le 31 octobre 1975, notamment sous les numéros 439038 et 439045;

Que, le 25 juin 2014, 9290-0455 Québec inc. acquérait de 9270-1747 Québec inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que la convention de vente a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, le 27 juin 2014, sous le numéro 20872724;

Que cet immeuble est situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert, toutes deux classées immeuble patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble;

Que, le 26 août 2014, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, a été subdivisé par la création des lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que, préalablement à cette subdivision du lot 5137040, l'autorisation du ministre requise en vertu de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été obtenue;

Que l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou de l'autre des articles 49 et 64 est annulable et que tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557045 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à 9295-2613 Québec inc., par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 19 décembre 2014, sous le numéro 21967770;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557046 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Giannina Denisse Trabucco Villanueva, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 24 novembre 2015, sous le numéro 21982801;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557047 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Érick Leblanc-Tardif, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 15 juin 2015, sous le numéro 21615212;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557048 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Diane Pauzé et Dominique Prévost, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 5 octobre 2015, sous le numéro 21878096;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557049 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Anthony G. Desjardins, Alejandra Molina Gomez et autres, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 28 octobre 2015, sous le numéro 21924250;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Marie-Aude Giguère, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 29 juin 2015, sous le numéro 21657643;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557051 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Kelly Rivest, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 19 décembre 2014, sous le numéro 21267769;

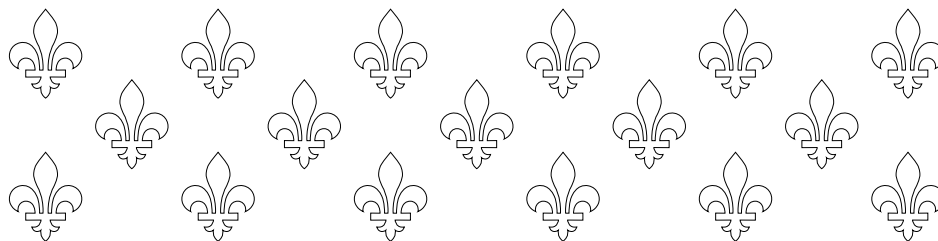
Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557052 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Jean-Marie Bourque et Jacqueline Lemyre, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 28 octobre 2015, sous le numéro 21923416;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557053 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Francine Chaput et Luc Bourbonnière, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 5 novembre 2015, sous le numéro 21946223;

Qu'il est important pour les propriétaires que soit corrigé le défaut d'autorisation préalable de l'opération cadastrale ayant créé les immeubles dorénavant connus et désignés comme étant les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), la subdivision du lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et, conséquemment, la création des lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 49 de cette loi.
- 2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly et inscrite sur les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 230

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins

Présenté le 15 novembre 2017

Principe adopté le 8 décembre 2017

Adopté le 8 décembre 2017

Sanctionné le 8 décembre 2017

**Éditeur officiel du Québec
2017**

Projet de loi n^o 230

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins désire posséder un immeuble en copropriété divise pour y établir son bureau municipal;

Que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Notre-Dame-des-Pins peut, notamment pour y établir son bureau municipal, posséder en copropriété divise un immeuble situé sur les lots numéros 3 629 913, 5 963 742 et 5 963 743 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

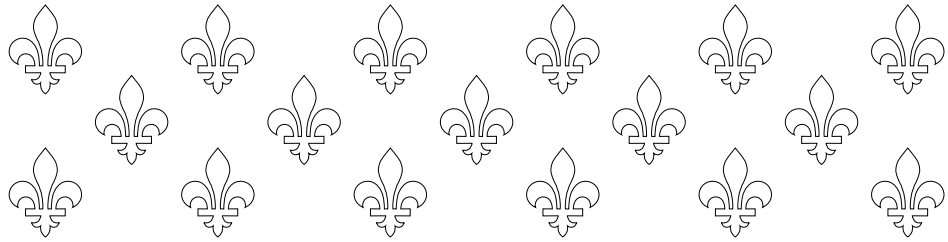
Cet administrateur est nommé par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins parmi ses membres.

3. Les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent, tant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la municipalité, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la municipalité.

- 5.** La présente loi doit être publiée au registre foncier du Bureau de la publicité des droits sur les lots numéros 3 629 913, 5 963 742 et 5 963 743 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 233
(Privé)

Loi concernant un immeuble situé sur le boulevard Décarie à Montréal

Présenté le 15 novembre 2017
Principe adopté le 8 décembre 2017
Adopté le 8 décembre 2017
Sanctionné le 8 décembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

Projet de loi n^o 233

(Privé)

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD DÉCARIE À MONTRÉAL

ATTENDU que le Centre de réadaptation MAB-Mackay, ci-après le « Centre MAB-Mackay », est une personne morale convertie en établissement public par lettres patentes de conversion délivrées le 17 octobre 2016 par le registraire des entreprises sous l'autorité de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

Que le Centre MAB-Mackay est propriétaire, par l'effet de l'article 329 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'un immeuble sis au 3500, boulevard Décarie dans la ville de Montréal, connu et désigné, depuis la rénovation cadastrale du 24 février 2012, ci-après la « Rénovation cadastrale », comme étant le lot 4 139 929 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après le « Lot 4 139 929 »;

Que le Centre MAB-Mackay et le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, ci-après le « Centre Constance-Lethbridge », qui avaient tous deux comme mission d'exploiter un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, ont conclu, en octobre 2016, sous l'autorité de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une convention d'intégration, approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après la « Convention d'intégration », aux termes de laquelle le Centre MAB-Mackay a notamment cédé au Centre Constance-Lethbridge l'exploitation complète et définitive de ses activités de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et s'est engagé à lui céder le Lot 4 139 929 de façon à ce que le Centre Constance-Lethbridge en soit propriétaire sans aucune restriction ni réserve;

Que des conditions stipulées dans un acte de donation constitué par Hugh Mackay en faveur de The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes, un prédécesseur du Centre MAB-Mackay, le 26 août 1884, devant le notaire John Fair sous le numéro 293 de ses minutes et publié le 29 août 1884 au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Hochelaga et Jacques-Cartier (faisant maintenant partie de la circonscription foncière de Montréal) sous le numéro 16 233, ci-après l'« Acte de donation 1884 », affectent une portion du Lot 4 139 929, soit celle qui, avant la Rénovation cadastrale, était constituée par les lots 181-81 et 181-82 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les « Lots Hugh Mackay »;

Que, de ce fait, le Lot 4 139 929 ne peut être transféré au Centre Constance-Lethbridge, sans aucune restriction ni réserve, contrairement à ce que prévoit la Convention d'intégration;

Qu'une autre portion du Lot 4 139 929, soit celle qui, avant la Rénovation cadastrale, était constituée par les lots 181-58, 181-59, 181-60, 181-61, 181-62, 181-63, 181-83, 181-84, 181-85, 181-86, 181-87 et 181-88 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les « Lots Joseph Mackay », était affectée par des conditions qui avaient été stipulées dans un acte de donation constitué par Joseph Mackay en faveur de The Protestant Institution for Deaf-Mutes and for the Blind, un prédécesseur du Centre MAB-Mackay, le 19 janvier 1878, devant le notaire Ernest Henry Stuart sous le numéro 12 385 de ses minutes, ci-après l'« Acte de donation 1878 », qui étaient de la même nature que les conditions affectant les Lots Hugh Mackay;

Qu'en vertu de l'article 9 de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-61, chapitre 153), telle que modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, ci-après la « Loi de 1960 », les Lots Joseph Mackay ont été dévolus au Mackay Center for Deaf and Crippled Children, un prédécesseur du Centre MAB-Mackay, exempts et libres des conditions imposées par l'Acte de donation 1878 et ces conditions ont été entièrement abolies;

Que cette dévolution et cette abolition ont été justifiées, en vertu de l'article 9 de la Loi de 1960, par l'élargissement des fins pour lesquelles le Mackay Center for Deaf and Crippled Children a été constitué ainsi que pour faciliter la réalisation de ces fins;

Que pour la même raison, la dévolution des Lots Hugh Mackay au Mackay Center for Deaf and Crippled Children, exempte et libre des conditions imposées par l'Acte de donation 1884, et l'abolition de ces conditions auraient dû être prévues par la Loi de 1960 mais qu'il a été omis de le faire;

Qu'à ce jour, les conditions imposées par l'Acte de donation 1884 n'ont pas été modifiées ni abolies;

Que la Loi de 1960 n'a jamais été publiée au registre foncier comme prévu à l'article 11 de la Loi de 1960;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre MAB-Mackay et du Centre Constance-Lethbridge ainsi que dans l'intérêt public de confirmer, par la présente loi, que le Lot 4 139 929, constitué en partie par les Lots Joseph Mackay et les Lots Hugh Mackay, est exempt et libre, depuis le 22 décembre 1960, des conditions respectivement imposées par l'Acte de donation 1878 et l'Acte de donation 1884 et que toutes ces conditions ont été abolies depuis cette date;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre MAB-Mackay et du Centre Constance-Lethbridge de permettre la cession du Lot 4 139 929 par le Centre MAB-Mackay au Centre Constance-Lethbridge sans aucune restriction ni réserve, tel qu'il est prévu à la Convention d'intégration;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public que l'abolition de ces conditions soit reconnue dans une seule et même loi;

Qu'il est aussi dans l'intérêt public que la présente loi soit publiée au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les conditions imposées par l'acte de donation visant les anciens lots 181-81 et 181-82 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les « Lots Hugh Mackay », lesquels ont été rénovés et font maintenant partie du lot 4 139 929 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après le « Lot 4 139 929 », constitué par Hugh Mackay en faveur de The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes le 26 août 1884 devant le notaire John Fair sous le numéro 293 de ses minutes et publié le 29 août 1884 au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Hochelaga et Jacques-Cartier (faisant maintenant partie de la circonscription foncière de Montréal) sous le numéro 16 233, ci-après l'« Acte de donation 1884 », sont abolies.

2. Les Lots Hugh Mackay, dévolus le 22 décembre 1960 au Mackay Center for Deaf and Crippled Children aux termes de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-61, chapitre 153), telle que modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, ci-après la « Loi de 1960 », sont réputés lui avoir été dévolus exempts et libres des conditions imposées par l'Acte de donation 1884.

3. L'abolition, le 22 décembre 1960, des conditions imposées par l'acte de donation visant les anciens lots 181-58, 181-59, 181-60, 181-61, 181-62, 181-63, 181-83, 181-84, 181-85, 181-86, 181-87 et 181-88 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les « Lots Joseph Mackay », lesquels ont été rénovés et font maintenant partie du Lot 4 139 929, constitué par Joseph Mackay en faveur de The Protestant Institution for Deaf-Mutes and for the Blind, le 19 janvier 1878, devant le notaire Ernest Henry Stuart sous le numéro 12 385 de ses minutes, ci-après l'« Acte de donation 1878 », de même que la dévolution exempte et libre de ces conditions, le 22 décembre 1960, des Lots Joseph Mackay en faveur de Mackay Center for Deaf and Crippled Children, édictées par l'article 9 de la Loi de 1960, sont confirmées.

- 4.** Le Lot 4 139 929, dévolu au Centre de réadaptation MAB-Mackay le 17 octobre 2016 aux termes de l'article 329 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est exempt et libre des conditions imposées par l'Acte de donation 1878 et l'Acte de donation 1884.
- 5.** La présente loi doit être publiée par tout mode approprié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal contre le Lot 4 139 929.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017. Toutefois, les articles 1 et 2 ont effet depuis le 22 décembre 1960.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 114-2018, 14 février 2018

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Régie interne

CONCERNANT le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et que ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 75-99 du 3 février 1999, le gouvernement approuvait le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de remplacer le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour approuvé par le décret numéro 75-99 du 3 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (RLRQ, chapitre S-16.001)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à l'article 18 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (RLRQ chapitre S-16.001), le règlement décrit aux présentes détermine les devoirs, les pouvoirs, les responsabilités ainsi que les champs d'action des divers intervenants dans l'administration de la Société.

SECTION II CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le conseil d'administration de la Société tient un minimum de quatre (4) séances par année à son siège social ou à tout autre endroit au Québec mentionné à l'avis de convocation.

3. Une séance du conseil d'administration est convoquée par le président ou sur son ordre ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président ou sur son ordre ou par 2 membres du conseil d'administration ou sur leur ordre.

4. Une convocation est transmise, par écrit, par la poste ou par courrier électronique, à chaque membre du conseil d'administration au moins sept (7) jours francs avant la tenue de la séance, à la dernière adresse civile ou électronique déclarée par ceux-ci. L'avis doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de la séance.

5. Une séance spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par les personnes désignées à l'article 3 par téléphone ou par courrier électronique. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures, et seulement les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette séance.

6. Les formalités de convocation prévues aux articles 4 et 5 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil d'administration y consentent par écrit. Ce consentement peut être donné avant ou après la tenue de la séance s'y rapportant.

7. La présence d'un membre du conseil d'administration à une séance ou partie de séance constitue une renonciation à tout avis de convocation ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter les sujets qui y sont présentés, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

Un membre peut renoncer à un avis quant à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

8. Pour des raisons d'efficacité, d'urgence ou de disponibilité, une séance ou une séance spéciale du conseil d'administration peut être tenue à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux. Cet avis doit comprendre un ordre du jour, et seuls les sujets qui y sont inscrits sont discutés à cette séance.

Une telle séance du conseil d'administration sera réputée avoir lieu au siège social de la Société.

9. La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les membres peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre permettant aux membres de communiquer adéquatement avec les autres membres.

10. L'absence d'un membre du conseil d'administration à cinq (5) des dix (10) dernières réunions du conseil constitue une vacance au sens du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

11. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote est pris verbalement ou à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un membre. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

12. À moins que le scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président du conseil d'administration qu'une résolution est adoptée ou rejetée fait preuve de la décision du conseil d'administration.

13. Une séance peut être ajournée, par résolution, à une date ou à un moment subséquent. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis.

14. Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire. Cette résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III FONCTIONS

15. Le conseil d'administration de la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il définit les orientations stratégiques de la Société;

2^o Il définit les objectifs généraux et les plans d'action de la Société;

3^o Il adopte les politiques de la Société;

4^o Il adopte les directives qui régissent l'administration de la Société;

5^o Il adopte les budgets avant le début de chaque année financière;

6^o Il approuve les états financiers de la Société;

7^o Il autorise préalablement l'adjudication de tout contrat dont le montant estimé de l'engagement est de 300 000 \$ ou plus;

8^o Il approuve la grille de tarification pour la vente de certains biens et de certains services;

9^o Il autorise toute vente de biens ou de services dérogeant aux dispositions de la grille de tarification approuvée en vertu de l'article 15, paragraphe 8^o;

10^o Il autorise toute vente de 100 000 \$ ou plus de biens ou de services non assujettis à la grille de tarification;

11^o Il autorise l'octroi de servitudes ou de droits de propriétés superficielles sur les immeubles de la Société de même que l'annulation des servitudes ou des droits de propriétés superficielles établis au bénéfice de la Société ou d'un de ses immeubles sur un immeuble appartenant à une autre personne.

16. Le président du conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il analyse avec le président-directeur général les questions soumises au conseil;

2^o Il dirige la délibération du conseil;

3^o Il assume les autres fonctions que le conseil lui confie.

17. Le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il transmet au président et au conseil d'administration l'information requise pour le bon fonctionnement de la Société;

2^o Il assure la mise en œuvre des décisions du conseil;

3^o Il prépare et transmet aux membres du conseil, conformément à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;

4^o Il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la Société;

5^o Il entretient des relations d'affaires avec les divers niveaux de gouvernements, les organismes gouvernementaux ainsi qu'avec les intervenants socio-économiques;

6^o Il désigne, lorsqu'il le juge à propos, les employés les plus aptes à représenter la Société aux divers comités, associations, etc. auxquels elle adhère;

7^o Il est responsable de la sauvegarde des intérêts de la Société;

8^o Il est le représentant officiel de la Société auprès des fournisseurs et clients;

9^o Il fournit, au nom de la Société, tout renseignement requis sur ses opérations, ses décisions et ses prises de position;

10^o Il autorise tout contrat dont le montant estimé de l'engagement est de moins de 300 000\$;

11^o Il peut déléguer à d'autres employés les pouvoirs d'engager la Société que lui confèrent les paragraphes 10^o, 12^o et 13^o. Il détermine alors l'objet, l'étendue ainsi que les circonstances et la durée de cette délégation;

12^o Il autorise toute vente de biens ou de services conformes à la grille de tarification approuvée en vertu de l'article 15, paragraphe 8^o;

13^o Il autorise toute vente de moins de 100 000\$ de biens ou de services non assujettis à la grille de tarification;

14^o Il consent à l'annulation de servitudes ou de droits de propriétés superficiaires établis sur les immeubles de la Société.

18. Le conseil d'administration désigne par résolution une personne qui agira à titre de secrétaire du conseil d'administration. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil d'administration ne rescinde pas sa résolution.

19. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour le remplacer. Dans ce cas, le conseil d'administration doit procéder à cette nomination temporaire au début de chaque séance où l'absence ou l'incapacité d'agir est constatée.

20. Le secrétaire du conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il rédige et signe les avis de convocation et prépare les ordres du jour;

2^o Il rédige et conserve les procès-verbaux des séances;

3^o Il fait approuver les procès-verbaux;

4^o Il rédige et communique aux intéressés les décisions du conseil d'administration.

21. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci peuvent être certifiés conformes, par le président du conseil d'administration, le président-directeur ou le secrétaire.

SECTION IV OPÉRATIONS FINANCIÈRES

22. Le conseil d'administration doit s'assurer que les livres comptables de la Société sont maintenus selon les règles reconnues et qu'ils sont vérifiés par les personnes désignées par la Loi.

23. Tous les fonds de la Société doivent être déposés dans une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada et approuvée par le conseil d'administration par voie de résolution.

24. Tout chèque, lettre de change, billet à ordre ou effet négociable doit être signé au nom de la Société par deux (2) des personnes suivantes : le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou tout autre employé désigné par le conseil d'administration.

Tout chèque, lettre de change, billet à ordre ou autre effet négociable payable à la Société ne peut être endossé que pour dépôt au crédit de la Société.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

67999

Gouvernement du Québec

Décret 147-2018, 20 février 2018

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

**Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie
du Québec**
— Conseil provincial d'administration

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs que cette loi accorde à la Corporation, ainsi que des règlements concernant la convocation, la tenue, le quorum et la procédure des assemblées des membres de la Corporation, de celles du conseil et des comités de la Corporation et des sections;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, il est notamment prévu que les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration appelé «Le conseil provincial d'administration», formé de dirigeants et d'un certain nombre de membres de la Corporation tel qu'il est statué par les règlements de la Corporation, les fonctions et les devoirs de ces dirigeants et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation sont fixés par règlement et ces règlements et leurs amendements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil provincial d'administration de la Corporation a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le 31 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le
conseil provincial d'administration de la
Corporation des maîtres mécaniciens
en tuyauterie du Québec**

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4, a. 11, par. 1^o, sous-par. *f* et a. 12)

1. L'article 2 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «26», «18» et «7» par respectivement «14», «8» et «5»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «18» par «8»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Les membres titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comprenant une des sous-catégories relatives à une spécialité décrite ci-après élisent, parmi eux, le nombre de membres requis comme administrateurs pour cette spécialité, soit :

1^o 3 membres pour la spécialité CVAC;

2^o 2 membres pour la spécialité Plomberie / Protection incendie.

Le président sortant n'est soumis à aucune élection. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1^o à 5^o et 8^o à 10^o du premier alinéa de l'article 7, le président sortant occupe sa charge jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau président sortant.

Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «spécialité CVAC», la spécialité qui comprend les sous-catégories de chauffage, brûleurs au gaz naturel, brûleurs à l'huile et réfrigération;

2^o «spécialité Plomberie / Protection incendie», la spécialité qui comprend les sous-catégories de plomberie et d'arroseurs automatiques d'incendie.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** La représentation régionale des administrateurs est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du conseil provincial d'administration et les administrateurs élus ou nommés ne représentent pas les membres de la région dont ils sont issus.

La représentation par spécialité des administrateurs est établie aux fins d'assurer une diversité des spécialités au sein du conseil provincial d'administration et les administrateurs élus ou nommés ne représentent pas les membres de la spécialité dont ils sont titulaires.

Les administrateurs sont notamment tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec prudence et diligence de même qu'avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le conseil est chargé de la surveillance générale des affaires de la Corporation ainsi que de l'encadrement et de la supervision de leur conduite. Il est responsable de l'application et du suivi des décisions de la Corporation et de celles de ses membres réunis en assemblée.

Le conseil, notamment :

1^o veille à la poursuite de la mission de la Corporation;

2^o fournit à la Corporation des orientations stratégiques;

3^o statue sur les choix stratégiques de la Corporation et détermine ses positions;

4^o adopte le budget de la Corporation, nomme les vérificateurs externes des états financiers de la Corporation et approuve ces états financiers;

5^o assure le placement des fonds conformément aux dispositions de l'article 1339 du Code civil du Québec relatif aux placements présumés sûrs;

6^o se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;

7^o adopte un code d'éthique qui énonce les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs, les membres des comités et des groupes de travail;

8^o nomme les membres des comités prévus par le Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec adopté par la résolution n^o CPA-04-04-32 du 29 avril 2004 et par le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1) et leur confie tout mandat;

9^o forme les groupes de travail nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la Corporation, détermine leurs mandats et en nomme les membres;

10^o embauche le directeur général, détermine ses conditions de travail et évalue sa performance;

11^o veille à l'application et au respect de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et de ses règlements;

12^o exerce tous les droits et les pouvoirs de la Corporation, qu'il peut par ailleurs déléguer, conformément à la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie le cas échéant, sous réserve des pouvoirs spécifiques relevant du comité exécutif, du directeur général et des comités de la Corporation en vertu des dispositions du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et de celles du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.»

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«L'élection d'un administrateur pour la spécialité CVAC et d'un administrateur pour la spécialité Plomberie / Protection incendie a lieu chaque année paire et l'élection de deux administrateurs pour la spécialité CVAC et d'un administrateur pour la spécialité Plomberie / Protection incendie a lieu chaque année impaire.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sauf s'il a déjà prêté le serment prévu par l'annexe I du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1) ou le serment prévu par l'annexe I du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Tout» par «Sous réserve de l'article 6.1, tout»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «comprenant la» par «comprenant au moins une»;

3^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : » Le cas échéant, le représentant délégué du membre doit être répondant en exécution de travaux de construction pour cette sous-catégorie, conformément au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9). »;

4^o par la suppression du dernier alinéa.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Un membre est éligible à une charge d'administrateur pour un maximum de 4 mandats consécutifs, à moins d'occuper une charge de président sortant, de président ou de vice-président.

Un membre qui n'est plus éligible à une charge d'administrateur en vertu du premier alinéa doit laisser écouler un mandat de 2 ans avant d'être rééligible à une charge d'administrateur.

Toutefois, un administrateur qui cesse d'occuper sa charge en application du paragraphe 3^o, 4^o ou 9^o du premier alinéa de l'article 7 doit laisser écouler deux mandats, soit 4 ans, avant d'être rééligible à une charge d'administrateur. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de «comprenant la» par «comprenant au moins une»;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«11^o il n'est pas élu ou réélu à une charge de président ou de vice-président et il a atteint le nombre maximum de mandats consécutifs d'administrateur. ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de la région ou de la spécialité concernée selon que la charge vacante est celle d'un administrateur élu par région ou d'un administrateur élu par spécialité.»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, le conseil n'est pas tenu d'appliquer les conditions d'éligibilité prévues par le troisième alinéa de l'article 6 et par le premier alinéa de l'article 6.1.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si la charge occupée par le président sortant devient vacante, elle le demeure. ».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «4»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «5» par «3».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «14» par «8».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «plusieurs spécialités» par «plus d'une spécialité».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «en informe le conseil qui choisit alors un des candidats et le nomme administrateur» par «procède à un tirage au sort et en informe le conseil»;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«L'administrateur qui gagne le tirage au sort est réputé avoir été élu. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Si aucun bulletin de vote n'est reçu ou que les bulletins de vote reçus sont tous rejetés, le comité d'élection en informe le conseil qui désigne un administrateur conformément à l'article 8.

Un administrateur ainsi désigné par le conseil est réputé avoir été élu et entre en fonction dès sa désignation. ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «par régions»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « 18 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut choisir de tenir l'élection des administrateurs par un moyen technologique et en fixer les modalités afin d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. »

17. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection ».

18. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « et signé par le président du comité ».

19. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, pour chaque région qui requiert la tenue d'une élection pour la charge d'administrateur, le comité d'élection expédie à chaque membre de la région concernées un bulletin de vote officiel, un bulletin de présentation des candidats ainsi qu'un avis indiquant :

a) qui a un droit de vote et la façon de voter;

b) la date limite pour la réception du bulletin de vote au siège de la Corporation;

le comité d'élection peut remettre un nouveau bulletin de vote à un membre qui n'a pas reçu son bulletin ou qui l'a perdu, l'a détérioré ou l'a détruit, à la condition que celui-ci atteste ce fait par une déclaration sous serment;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *c)* dans le cas prévu par l'article 15, procéder à un tirage au sort; »;

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o et après « votes », de « , de tirage au sort ».

20. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** L'élection des administrateurs par les membres regroupés par spécialités s'effectue par la poste avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil peut choisir de tenir l'élection des administrateurs par un moyen technologique et en fixer les modalités afin d'assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. »

21. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « membre », de « détenant au moins une sous-catégorie de licence d'une spécialité en élection, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « accompagné d'une enveloppe-réponse pré-affranchie »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « la spécialité » par « les spécialités »;

4^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « dans l'enveloppe adressée au comité d'élection »;

6^o par le remplacement des sous-paragraphe *b*, *c* et *d* du paragraphe 3^o par les suivants :

« *b)* déclarer élu sans opposition chaque candidat dont la mise en candidature conforme a été reçue pour une spécialité donnée, sauf si le nombre de mises en candidature conformes est supérieur au nombre de charges d'administrateur à combler;

c) déclencher une élection pour une spécialité donnée lorsque le nombre de mises en candidature conformes reçues pour cette spécialité est supérieur au nombre de charges d'administrateur à combler;

d) dans le cas où aucune mise en candidature conforme n'a été reçue pour une spécialité donnée ou que le nombre de mises en candidature conformes reçues ne permet pas de combler toutes les charges d'administrateur pour cette spécialité, recommander au conseil un ou des candidats respectant les conditions d'éligibilité prévues par le présent règlement et le conseil comble chaque charge vacante; »;

7^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, de «et, le cas échéant, invite les candidats en élection à être présents au scrutin qui sera tenu immédiatement avant l'assemblée générale annuelle».

22. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «et signé par le président du comité».

23. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

«1^o au moins 30 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, pour chaque spécialité qui requiert la tenue d'une élection pour une ou des charges d'administrateur, le comité d'élection expédie à chaque membre titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comprenant au moins une sous-catégorie relative à la spécialité concernée, un bulletin de vote officiel, un bulletin de présentation des candidats ainsi qu'un avis indiquant :

a) qui a un droit de vote et la façon de voter, selon le nombre de charges d'administrateur à combler;

b) la date limite pour la réception du bulletin de vote au siège de la Corporation;

le comité d'élection peut remettre un nouveau bulletin de vote à un membre qui n'a pas reçu son bulletin ou qui l'a perdu, l'a détérioré ou l'a détruit, à la condition que celui-ci atteste ce fait par une déclaration sous serment;

2^o au moins 10 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, les bulletins de vote doivent être reçus au siège de la Corporation; tout bulletin reçu après cette date est rejeté;

seul un membre titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment comprenant au moins une sous-catégorie relative à la spécialité visée par l'élection peut voter; il n'a droit qu'à un vote même s'il détient plus d'une sous-catégorie relative à la spécialité concernée;

3^o après la date limite de réception des bulletins de vote, le comité d'élection tient une assemblée au cours de laquelle il procède au dépouillement des bulletins de vote reçus et il doit :

a) déterminer la conformité des bulletins de vote au présent règlement et rejeter tout bulletin non conforme;

b) déclarer élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de charges d'administrateur à combler;

c) dans les cas prévus par l'article 15, procéder à un tirage au sort;

d) dresser un rapport de dépouillement des votes, de tirage au sort et de résultats d'élection et le remettre au directeur général afin qu'il avise les candidats concernés des résultats.».

24. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** Sous réserve de l'article 7, les administrateurs en fonction le 15 mars 2018 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente section.

Le calcul du nombre de mandats consécutifs prévu par l'article 6.1 débute le 15 mars 2018 pour tous les administrateurs.

«**30.** Malgré l'article 4, les 8 administrateurs élus par les membres regroupés par régions sont élus lors de la première élection tenue après le 15 mars 2018. Le mandat des 18 administrateurs qui avaient été élus par les membres avant cette date prend alors fin.

Si la première élection des administrateurs élus par régions tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année paire, les administrateurs d'une région identifiée par un chiffre pair sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

Si la première élection des administrateurs élus par régions tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année impaire, les administrateurs d'une région identifiée par un chiffre impair sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

«**31.** Malgré l'article 4, les 5 administrateurs élus par les membres regroupés par spécialités sont élus lors de la première élection tenue après le 15 mars 2018. Le mandat des 7 administrateurs qui avaient été élus par les membres avant cette date prend alors fin.

Si la première élection des administrateurs élus par spécialités tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année paire, un administrateur de la spécialité CVAC et un administrateur de la spécialité Plomberie / Protection incendie sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

Si la première élection des administrateurs élus par spécialités tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année impaire, deux administrateurs de la spécialité CVAC et

un administrateur de la spécialité Plomberie / Protection incendie sont élus pour un mandat de 2 ans. Dans le cas contraire, ils sont élus pour un mandat de 1 an.

«**31.1.** Aux fins de l'application de l'article 31, les règles suivantes déterminent quel administrateur élu pour la spécialité Plomberie / Protection incendie aura un mandat de 1 an et celui qui aura un mandat de 2 ans.

Si aucune candidature conforme n'est reçue, le conseil nomme deux administrateurs et procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an.

Si une seule mise en candidature conforme est reçue, l'administrateur élu sans opposition aura un mandat de 2 ans. L'autre administrateur est nommé par le conseil pour un mandat de 1 an.

Si deux mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an.

Si plus de deux mises en candidature conformes sont reçues, une élection est déclenchée conformément aux dispositions des articles 27 et 28. Le candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 2 ans et le deuxième candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 1 an. En cas d'égalité des votes entre les candidats, le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an.

«**31.2.** Aux fins de l'application de l'article 31, les règles suivantes déterminent quels administrateurs élus pour la spécialité CVAC auront un mandat de 1 an et ceux qui auront un mandat de 2 ans.

Si la première élection tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année paire, et :

si aucune candidature conforme n'est reçue, le conseil nomme trois administrateurs et procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et ceux qui perdent auront un mandat de 1 an;

si une seule mise en candidature conforme est reçue, l'administrateur élu sans opposition aura un mandat de 2 ans. Les deux autres administrateurs sont nommés par le conseil et auront un mandat de 1 an;

si deux mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui

gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an. Le conseil nomme un autre administrateur pour un mandat de 1 an;

si trois mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et ceux qui perdent auront un mandat de 1 an;

si plus de trois mises en candidature conformes sont reçues, une élection est déclenchée conformément aux dispositions des articles 27 et 28. Le candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 2 ans et les deux autres candidats ayant reçu le plus de votes auront un mandat de 1 an. En cas d'égalité des votes entre les candidats, le comité d'élection procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort est élu pour un mandat de 2 ans et ceux qui perdent sont élus pour un mandat de 1 an.

Si la première élection tenue après le 15 mars 2018 a lieu une année impaire, et :

si aucune candidature conforme n'est reçue, le conseil nomme trois administrateurs et procède à un tirage au sort. Les deux administrateurs qui gagnent le tirage au sort auront un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an;

si une seule mise en candidature conforme est reçue, l'administrateur élu sans opposition aura un mandat de 2 ans. Les deux autres administrateurs sont nommés par le conseil et il procède à un tirage au sort. L'administrateur qui gagne le tirage au sort aura un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an;

si deux mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition pour un mandat de 2 ans. Le conseil nomme un autre administrateur pour un mandat de 1 an;

si trois mises en candidature conformes sont reçues, les administrateurs sont élus sans opposition. Le comité d'élection procède à un tirage au sort. Les deux administrateurs qui gagnent le tirage au sort auront un mandat de 2 ans et celui qui perd aura un mandat de 1 an;

si plus de trois mises en candidature conformes sont reçues, une élection est déclenchée conformément aux dispositions des articles 27 et 28. Les deux candidats ayant reçu le plus de votes auront un mandat de 2 ans et le troisième candidat ayant reçu le plus de votes aura un mandat de 1 an. En cas d'égalité des votes entre les candidats, le comité d'élection procède à un tirage au sort.

Les deux administrateurs qui gagnent le tirage au sort sont élus pour un mandat de 2 ans et celui qui perd est élu pour un mandat de 1 an. ».

25. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 2)

DESCRIPTION TERRITORIALE DES RÉGIONS

Les 8 régions sont les suivantes, et leurs limites territoriales sont déterminées par les municipalités, villes, villages, paroisses, cantons ou territoires contenus au Répertoire des municipalités du Québec.

1. RÉGION 1 (comprenant Laval, Montréal-Est et Montréal-Ouest)

Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Hudson, Kirkland, Laval, L'Île-Cadieux, L'Île-Dorval, L'Île-Perrot, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-Claire, Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Saint-Lazare, Senneville, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac et Westmount.

2. RÉGION 2 (comprenant Laurentides et Lanaudière)

Amherst, Arundel, Baie-Atibenne, Baie-de-la-Bouteille, Baie-des-Chaloupes, Baie-Obaoca, Barkmere, Berthierville, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg-Chatham, Charlemagne, Chertsey, Chute-Saint-Philippe, Crabtree, Deux-Montagnes, Doncaster, Entrelacs, Estérel, Ferme-Neuve, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Joliette, Kiamika, La Conception, La Macaza, La Minerve, La Visitation-de-l'Île-Dupas, Labelle, Lac-Akonapwehikan, Lac-Bazinet, Lac-Cabasta, Lac-De La Bidière, Lac-de-la-Maison-de-Pierre, Lac-de-la-Pomme, Lac-des-Dix-Milles, Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-Devenyns, Lac-Douaire, Lac-du-Cerf, Lac-du-Taureau, Lac-Ernest, Lachute, Lac-Legendre, Lac-Matawin, Lac-Minaki, Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Santé, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lac-Wagwabika, Lanoraie, Lantier, L'Ascension, L'Assomption, Lavaltrie, L'Épiphanie, Lorraine, Manawan, Mandeville, Mascouche, Mille-Isles, Mirabel, Montcalm, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin-Heights, Nominigüe, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Piedmont, Pointe-Calumet,

Prévost, Rawdon, Repentigny, Rivière-Rouge, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Saint-Alexis, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Colomban, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Donat, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Mélanie, Sainte-Sophie, Saint-Esprit, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Guillaume-Nord, Saint-Hippolyte, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Placide, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sauveur, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Zénon, Terrebonne, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth et Wentworth-Nord.

3. RÉGION 3 (comprenant Mauricie, Bois-Francs et Estrie)

Asbestos, Ascot Corner, Aston-Jonction, Audet, Austin, Ayer's Cliff, Baie-du-Febvre, Barnston-Ouest, Batiscan, Beaulac-Garthby, Bécancour, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Bury, Champlain, Charette, Chartierville, Chesterville, Cleveland, Coaticook, Compton, Cookshire-Eaton, Coucoucache, Danville, Daveluyville, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Dixville, Drummondville, Dudswell, Durham-Sud, East Angus, East Hereford, Eastman, Fortierville, Frontenac, Grandes-Piles, Grand-Saint-Esprit, Ham-Nord, Hampden, Ham-Sud, Hatley, Hérouxville, Inverness, Kingsbury, Kingsey Falls, La Bostonnais, La Patrie, La Tuque, La Visitation-de-Yamaska, Lac-aux-Sables, Lac-Boulé, Lac-Drolet, Lac-Édouard, Lac-Masketsi, Lac-Mégantic, Lac-Normand, Lambton, Laurierville, L'Avenir, Lawrenceville, Lefebvre, Lemieux, Lingwick, Louiseville, Lyster, Maddington Falls, Magog, Manseau, Maricourt, Marston, Martinville, Maskinongé, Melbourne, Milan, Nantes, Newport, Nicolet, North Hatley, Notre-Dame-de-Ham, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-de-Montauban, Notre-Dame-des-Bois, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Obédjiwan, Odanak, Ogden, Orford, Parisville, Pierreville, Piopolis, Plessisville, Potton, Princeville, Racine, Richmond, Rivière-de-la-Savane, Saint-Adelphe, Saint-Adrien, Saint-Albert, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Barnabé,

Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Bonaventure, Saint-Boniface, Saint-Camille, Saint-Célestin, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Claude, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Catherine-de-Hatley, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Cécile-de-Whitton, Sainte-Clotilde-de-Horton, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Sainte-Eulalie, Sainte-Françoise, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Sainte-Hélène-de-Chester, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Elphège, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Sainte-Sophie-d'Halifax, Sainte-Thècle, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Eugène, Sainte-Ursule, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Ferdinand, Saint-Fortunat, Saint-François-du-Lac, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Justin, Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Lucien, Saint-Majorique-de-Grantham, Saint-Malo, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Paulin, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Prosper-de-Champlain, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Romain, Saint-Rosaire, Saint-Samuel, Saint-Sébastien, Saint-Sévère, Saint-Séverin, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Stanislas, Saint-Sylvère, Saint-Tite, Saint-Valère, Saint-Venant-de-Paquette, Saint-Wenceslas, Saint-Zéphirin-de-Courval, Scotstown, Shawinigan, Sherbrooke, Stanstead, Stanstead-Est, Stoke, Stornoway, Stratford, Stukely-Sud, Tingwick, Trois-Rives, Trois-Rivières, Ulverton, Valcourt, Val-Joli, Val-Racine, Victoriaville, Villeroy, Warwick, Waterville, Weedon, Wemotaci, Westbury, Wickham, Windsor, Wôlinak, Wotton et Yamachiche.

4. RÉGION 4 (comprenant Québec)

Baie-Sainte-Catherine, Baie-Saint-Paul, Beauré, Boischatel, Cap-Santé, Château-Richer, Clermont, Deschambault-Grondines, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, La Malbaie, Lac-Beauport, Lac-Blanc, Lac-Croche, Lac-Delage, Lac-Jacques-Cartier, Lac-Lapeyrère, Lac-Pikauba, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, L'Ancienne-Lorette, L'Ange-Gardien, Les Éboulements, Linton, L'Isle-aux-Coudres, Mont-Élie, Neuville, Notre-Dame-des-Anges, Notre-Dame-des-Monts, Petite-Rivière-Saint-François, Pont-Rouge, Portneuf, Québec, Rivière-à-Pierre, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Alban, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile, Saint-Casimir, Sainte-Anne-de-Beauré, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Sainte-Christine-d'Auvergne,

Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gilbert, Saint-Hilarion, Saint-Irénée, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Joachim, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Raymond, Saint-Siméon, Saint-Thuribe, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Ubalde, Saint-Urbain, Sault-au-Cochon, Shannon, Stoneham-et-Tewkesbury et Wendake.

5. RÉGION 5 (comprenant Côte-Nord, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Abitibi-Témiscamingue)

Aganish, Akulivik, Albanel, Alma, Amos, Angliers, Aupaluk, Authier, Authier-Nord, Baie-Comeau, Baie-d'Hudson, Baie-Johan-Beetz, Baie-Trinité, Barraute, Béarn, Bégin, Belcourt, Belle-Rivière, Belleterre, Berry, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Caniapiscou, Chambord, Champneuf, Chapais, Chazel, Chibougamau, Chisasibi, Chute-aux-Outardes, Clermont, Clerval, Colombier, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Desbiens, Dolbeau-Mistassini, Duhamel-Ouest, Duparquet, Dupuy, Eastmain, Essipit, Ferland-et-Boilleau, Fermont, Forestville, Franquelin, Fugèreville, Gallichan, Girardville, Godbout, Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, Gros-Mécatina, Guérin, Havre-Saint-Pierre, Hébertville, Hébertville-Station, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kawawachikamach, Kebaowek, Kipawa, Kuujuaq, Kuujuarapik, La Corne, La Doré, La Morandière, La Motte, La Reine, La Romaine, La Sarre, Labrecque, Lac-Achouakan, Lac-Ashuapmushuan, Lac-au-Brochet, Lac-Bouchette, Lac-Chicobi, Lac-Despinassy, Lac-Duparquet, Lac-Granet, Lac-Jérôme, Lac-John, Lac-Juillet, Lac-Metei, Lac-Ministuk, Lac-Moncouche, Lac-Simon, Lac-Vacher, Lac-Walker, Laforce, Lalemant, Lamarche, Landrienne, Laniel, L'Anse-Saint-Jean, Larouche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Latulipe-et-Gaboury, Launay, Laverlochère, Label-sur-Quévillon, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Les Lacs-du-Témiscamingue, L'Île-d'Anticosti, Longue-Pointe-de-Mingan, Longue-Rive, Lorrainville, Macamic, Malartic, Maliotenam, Mashteuiatsh, Matagami, Matchi-Manitou, Matimekosh, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Mingan, Mistissini, Moffet, Mont-Apica, Mont-Valin, Natashquan, Nédélec, Nemaska, Normandin, Normétal, Notre-Dame-de-Lorette, Notre-Dame-du-Nord, Palmarolle, Passes-Dangereuses, Péribonka, Pessamit, Petit-Mécatina, Petit-Saguenay, Pikogan, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Label, Port-Cartier, Portneuf-sur-Mer, Poularies, Preissac, Puvirnituq, Quaqtaq, Ragueneau, Rapide-Danseur, Rémigny, Réservoir-Dozois, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-aux-Outardes, Rivière-Éternité, Rivière-Héva, Rivière-Koksoak, Rivière-Mistassini, Rivière-Mouchalagane, Rivière-Nipissis, Rivière-Ojima, Rivière-Saint-Jean,

Roberval, Rochebaucourt, Roquemaure, Rouyn-Noranda, Sacré-Cœur, Sagard, Saguenay, Saint-Ambroise, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Bruno, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Edmond-les-Plaines, Saint-Édouard-de-Fabre, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Sainte-Hedwidge, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Eugène-d'Argentenay, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Félicien, Saint-Félix-de-Dalquier, Saint-Félix-d'Otis, Saint-François-de-Sales, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Lambert, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, Saint-Nazaire, Saint-Prime, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme, Salluit, Schefferville, Senneterre, Sept-Îles, Tadoussac, Taschereau, Tasiujaq, Témiscaming, Timiskaming, Trécesson, Uashat, Umiujaq, Val-d'Or, Val-Saint-Gilles, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui.

6. RÉGION 6 (comprenant Outaouais)

Alleyn-et-Cawood, Aumond, Blue Sea, Boileau, Bois-Franc, Bouchette, Bowman, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Cantley, Cascades-Malignes, Cayamant, Chelsea, Chénéville, Chichester, Clarendon, Déléage, Denholm, Dépôt-Échouani, Duhamel, Egan-Sud, Fassett, Fort-Coulonge, Gatineau, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Kitigan Zibi, La Pêche, Lac-des-Plages, Lac-Lenôtre, Lac-Marguerite, Lac-Moselle, Lac-Nilgaut, Lac-Oscar, Lac-Pythonga, Lac-Rapide, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, L'Ange-Gardien, L'Île-du-Grand-Colamet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Low, Maniwaki, Mansfield-et-Pontefract, Mayo, Messines, Montcerf-Lytton, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Otter Lake, Papineauville, Plaisance, Pontiac, Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Saint-Sixte, Shawville, Sheenboro, Thorne, Thurso, Val-des-Bois, Val-des-Monts et Waltham.

7. RÉGION 7 (comprenant Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Chaudière-Appalaches)

Adstock, Albertville, Amqui, Armagh, Auclair, Baies-des-Sables, Beauceville, Beaumont, Berthier-sur-Mer, Biencourt, Bonaventure, Cacouna, Cap-Chat, Caplan, Cap-Saint-Ignace, Carleton-sur-Mer, Cascapédia-Saint-Jules, Causapsal, Chandler, Cloridorme, Collines-du-Basque, Coulée-des-Adolphe, Courcelles, Dégelis, Disraeli, Dosquet, East Broughton, Escuminac, Esprit-Saint, Frampton, Gaspé, Gégapegiag, Grande-Rivière, Grande-Vallée, Grand-Métis, Grosse-Île, Grosses-Roches,

Honfleur, Hope, Hope Town, Irlande, Kamouraska, Kinnear's Mills, La Durantaye, La Guadeloupe, La Martre, La Pocatière, La Rédemption, La Trinité-des-Monts, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-au-Saumon, Lac-Boisbouscache, Lac-Casault, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Etchemin, Lac-Frontière, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lac-Poulin, L'Ascension-de-Patapédia, Laurier-Station, Leclercville, Lejeune, Les Hauteurs, Les Îles-de-la-Madeleine, Les Méchins, Lévis, L'Islet, L'Isle-Verte, Listuguj, Lotbinière, Maria, Marsoui, Matane, Matapédia, Métis-sur-Mer, Mont-Albert, Mont-Alexandre, Mont-Carmel, Mont-Joli, Montmagny, Mont-Saint-Pierre, Murdochville, New Carlisle, New Richmond, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Notre-Dame-des-Neiges, Notre-Dame-des-Pins, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Notre-Dame-du-Rosaire, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Nouvelle, Packington, Padoue, Paspébiac, Percé, Petite-Vallée, Petit-Lac-Sainte-Anne, Picard, Pohénégamook, Pointe-à-la-Croix, Port-Daniel-Gascons, Price, Rimouski, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Rivière-à-Claude, Rivière-Bleue, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-du-Loup, Rivière-Nouvelle, Rivière-Ouelle, Rivière-Patapédia-Est, Rivière-Saint-Jean, Rivière-Vaseuse, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Adalbert, Saint-Adelme, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Agapit, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-Alfred, Saint-Alphonse, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-André, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Anselme, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Antonin, Saint-Apollinaire, Saint-Arsène, Saint-Athanase, Saint-Aubert, Saint-Benjamin, Saint-Benoît-Labre, Saint-Bernard, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Charles-Garnier, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Côme-Linière, Saint-Cyprien, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Denis-De La Boutellerie, Saint-Donat, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Anne-des-Monts, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Aurélie, Sainte-Claire, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Félicité, Sainte-Flavie, Sainte-Florence, Sainte-Françoise, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Sainte-Hénédine, Sainte-Irène, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Justine, Saint-Éloi, Sainte-Louise, Sainte-Luce, Sainte-Lucie-de-Beaugard, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Sainte-Marguerite, Sainte-Marguerite-Marie, Sainte-Marie, Sainte-Paule, Sainte-Perpétue, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Épiphanie, Sainte-Praxède, Sainte-Rita, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Sainte-Thérèse-de-Gaspé, Saint-Eugène-de-Ladrière,

Saint-Eusèbe, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fabien, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-Flavien, Saint-François-d'Assise, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Frédéric, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Georges, Saint-Germain, Saint-Gervais, Saint-Gilles, Saint-Godefroi, Saint-Guy, Saint-Henri, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré-de-Shenley, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Isidore, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Jules, Saint-Julien, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léandre, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Ludger, Saint-Magloire, Saint-Malachie, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Marcel, Saint-Marcellin, Saint-Martin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Saint-Médard, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Modeste, Saint-Moïse, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Noël, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Omer, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pamphile, Saint-Pascal, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Paul-de-la-Croix, Saint-Paul-de-Montminy, Saint-Philémon, Saint-Philippe, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Pierre-de-Lamy, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Prosper, Saint-Raphaël, Saint-René, Saint-René-de-Matane, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saints-Anges, Saint-Séverin, Saint-Siméon, Saint-Simon, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Sylvestre, Saint-Tharcisius, Saint-Théophile, Saint-Ulric, Saint-Valérien, Saint-Vallier, Saint-Vianney, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Scott, Shigawake, Témiscouata-sur-le-Lac, Thetford Mines, Tourville, Tring-Jonction, Trois-Pistoles, Val-Alain, Val-Brillant, Vallée-Jonction et Whitworth.

8. RÉGION 8 (comprenant Montérégie-Nord et Montérégie-Sud)

Abercorn, Acton Vale, Akwesasne, Ange-Gardien, Beauharnois, Bedford, Beloeil, Béthanie, Boucherville, Brigham, Brome, Bromont, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, Châteauguay, Contrecoeur, Coteau-du-Lac, Cowansville, Delson, Dundee, Dunham, East Farnham, Elgin, Farnham, Franklin, Frelighsburg, Godmanchester, Granby, Havelock, Hemmingford,

Henryville, Hinchinbrooke, Howick, Huntingdon, Kahnawake, La Prairie, La Présentation, Lac-Brome, Lacolle, Léry, Les Cèdres, Les Coteaux, Longueuil, Marieville, Massueville, McMasterville, Mercier, Mont-Saint-Grégoire, Mont-Saint-Hilaire, Napierville, Notre-Dame-de-Stanbridge, Noyan, Ormstown, Otterburn Park, Pike River, Pointe-des-Cascades, Richelieu, Rivière-Beaudette, Rougemont, Roxton, Roxton Falls, Roxton Pond, Saint-Aimé, Saint-Alexandre, Saint-Alphonse-de-Granby, Saint-Amable, Saint-Anicet, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Armand, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Césaire, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Chrysostome, Saint-Clet, Saint-Constant, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Damase, Saint-David, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Dominique, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Barbe, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Catherine, Sainte-Cécile-de-Milton, Sainte-Christine, Sainte-Clotilde, Saint-Édouard, Sainte-Hélène-de-Bagot, Sainte-Julie, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Martine, Sainte-Sabine, Saint-Étienne-de-Beauharnois, Sainte-Victoire-de-Sorel, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Gérard-Majella, Saint-Hugues, Saint-Hyacinthe, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Jude, Saint-Lambert, Saint-Liboire, Saint-Louis, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Beloil, Saint-Michel, Saint-Nazaire-d'Acton, Saint-Ours, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Philippe, Saint-Pie, Saint-Polycarpe, Saint-Rémi, Saint-Robert, Saint-Roch-de-Richelieu, Saint-Sébastien, Saint-Simon, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Saint-Théodore-d'Acton, Saint-Urbain-Premier, Saint-Valentin, Saint-Valérien-de-Milton, Saint-Zotique, Salaberry-de-Valleyfield, Shefford, Sorel-Tracy, Stanbridge East, Stanbridge Station, Sutton, Très-Saint-Sacrement, Upton, Varennes, Venise-en-Québec, Verchères, Warden, Waterloo et Yamaska.

26. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du titre par le suivant :

«SERMENT ET ENGAGEMENT»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «fonctions et devoirs d'administrateur au sein du conseil provincial d'administration» par «charges et mes fonctions au sein»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ma charge» par «mes charges et de mes fonctions»;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Je, _____, déclare sous serment avoir lu le Code d'éthique des membres du conseil provincial d'administration et des membres de comités et groupes de travail de la CMMTQ et je m'engage à le respecter.».

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68032

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Permis d'intervention — Édiction

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer la délivrance des permis d'intervention nécessaires à la réalisation des activités d'aménagement forestier visées à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Il détermine les conditions de délivrance de ces permis, leur teneur, les droits qui sont exigibles, les conditions relatives au paiement de ces droits et, dans certains cas, les conditions de modification et de renouvellement du permis. De plus, dans le cas du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, il prévoit les conditions de transfert, il établit de nouvelles normes d'entaillage des érables, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, et prévoit des normes applicables aux autres travaux qui sont requis. Enfin, il remplace le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 2) et les parties toujours applicables du Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11).

L'étude de ce dossier révèle que ce projet de règlement aura un impact sur le secteur acéricole, principalement en raison de la mise à jour des normes d'entaillage des érables. Le projet de règlement prévoit des modifications, notamment quant au nombre d'entailles maximal par érable, au diamètre minimal de l'érable entaillé et à la dimension de l'entaille. La baisse du nombre maximal d'entailles selon le diamètre aura peu d'incidences sur la productivité de l'érablière, puisque l'érable bien entaillé conservera son rendement. L'augmentation du diamètre minimal de l'érable entaillé pourrait entraîner des pertes à court terme pour certains acériculteurs. Cependant, elle permettra de réduire les pertes de rendement à long terme. Autrement, ce projet de règlement aura peu d'impacts, car plusieurs de ses dispositions sont déjà pratiques courantes, en continuité avec les règlements qu'il remplace.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maxime Auger, de la Direction de la coordination opérationnelle, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 1300, rue du Blizzard, 3^e étage, local 300 A, Québec (Québec) G2K 0G9, téléphone : 418 627-8656, poste 4573, courriel : maxime.auger@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Daniel Richard, sous-ministre associé aux Opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 1300, rue du Blizzard, 2^e étage, Québec (Québec) G2K 0G9.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES OU COMMERCIALES

SECTION I CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques :

1^o une personne physique qui n'est pas, au cours de la période de validité du permis demandé, titulaire d'un autre permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques;

2^o une personne, un organisme, une association ou une entreprise chargé de la gestion d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens de la section V.1 du chapitre III et des sections III et IV du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

2. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à transformer du bois en bois de chauffage et à le vendre.

3. La personne ou l'organisme qui désire obtenir un permis fournit, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la période prévue pour sa réalisation et le volume de bois demandé.

Le volume de bois demandé, dans le cas d'une demande permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, ne peut être supérieur à 22,5 mètres cubes apparents pour une personne physique.

Dans le cas d'une demande de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales, le volume de bois demandé doit être évalué par un ingénieur forestier; si le demandeur ne présente pas une telle évaluation, le volume de bois récolté devra faire l'objet d'un mesurage officiel conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

4. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II TENEUR DU PERMIS

5. Le permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2^o à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences et par qualité;

4^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

5^o le montant des droits exigibles lorsqu'aucun mesurage n'est exigé conformément à l'article 70 de la Loi.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

6. Les droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques sont de 1,50 \$ par mètre cube apparent pour toute essence ou tout groupe d'essences.

7. Les droits sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada. À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Le résultat de l'indexation est arrondi au multiple de 0,05 \$ le plus près. L'indexation d'un tarif est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois ou par tout autre moyen approprié.

8. Lorsqu'aucun mesurage officiel n'est exigé conformément à l'article 70 de la Loi, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des volumes présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage officiel est exigé, les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV CONDITIONS DE MODIFICATION DU PERMIS

9. Un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ne peut faire l'objet d'une demande de modification.

10. Un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins commerciales peut faire l'objet d'une demande de modification.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1^o le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter, dans la mesure où la demande vise une augmentation du volume initialement autorisé;

2^o la localisation de l'activité, dans la mesure où le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récolté à l'endroit initialement autorisé en raison d'un épuisement de la ressource.

11. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o la description des modifications demandées.

Si un volume supplémentaire de bois à récolter est demandé, le titulaire doit se conformer au 3^e alinéa de l'article 3.

12. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA CULTURE ET L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE À DES FINS ACÉRICOLES

SECTION I

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

13. Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, une personne ou un organisme qui n'a pas été, au cours des cinq années précédant sa demande, titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

14. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2^o une description de l'érablière faisant l'objet de la demande, y compris le tracé de son contour, présenté sur un document contenant les coordonnées GPS, sa superficie en hectare ainsi que sa capacité d'entaillage déterminée à partir d'un inventaire forestier approuvé par un ingénieur forestier et conforme aux normes d'entaillage prévues à la section IV du présent chapitre;

3^o une description des infrastructures existantes, à construire ou à installer en lien avec l'exploitation de l'érablière et leur localisation géographique, réelle ou projetée, présentée sur un document contenant les coordonnées GPS;

4^o dans le cas d'une demande liée à un contingent délivré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, une preuve de l'offre de ce contingent ainsi que la quantité d'entailles correspondant à ce contingent;

5^o à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation, la destination proposée du bois récolté et une évaluation du volume de bois à récolter;

6^o à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Aux fins d'application du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, l'évaluation, par essence ou groupe d'essences et par qualité, doit être approuvée par un ingénieur forestier. Si le demandeur ne présente pas une telle évaluation, le volume de bois récolté devra faire l'objet d'un mesurage officiel conformément à l'article 70 de la Loi. De plus, pour la nature, la localisation et la superficie en cause de l'activité d'aménagement forestier, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier.

À la demande du ministre, le demandeur doit lui transmettre tout autre document ou renseignement concernant les infrastructures qu'il désire construire ou installer ainsi

qu'un plan d'affaires comprenant, entre autres, une description du projet et tout autre document démontrant que le demandeur est en mesure d'opérer l'érablière et qu'il a les ressources financières ou le financement nécessaire pour réaliser ce plan d'affaires.

15. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II TENEUR DU PERMIS

16. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2^o à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3^o à l'égard de la description de l'érablière, son numéro d'identification, sa superficie en hectare, sa localisation ainsi que le nombre d'entailles;

4^o à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier autorisées, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la description des travaux autorisés et le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences et par qualité;

5^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

6^o le montant des droits exigibles pour le volume de bois que le titulaire est autorisé à récolter lorsqu'aucun mesurage n'est exigé conformément à l'article 70 de la Loi.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

17. Les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis annuellement en multipliant le nombre d'hectares de l'érablière par le taux unitaire fixé à l'annexe 1 en fonction de la zone correspondante.

Les taux fixés à l'annexe 1 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon l'équation prévue à l'annexe 2.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, sur le site Internet du Bureau de mise en marché des bois ou par tout autre moyen approprié.

18. Les droits exigibles du titulaire du permis sont payables en deux versements égaux au plus tard le 31 janvier et 31 juillet suivant la réception de la facture.

19. Le titulaire doit en outre payer les autres droits qui lui sont exigibles pour les quantités de bois récolté lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans le cadre de ses activités acéricoles.

Lorsqu'aucun mesurage officiel n'est exigé conformément à l'article 70 de la Loi, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des volumes présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage officiel est exigé, les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV NORMES D'ENTAILLAGE ET DES AUTRES TRAVAUX REQUIS

20. Au plus tard trois mois suivant la délivrance du permis, le contour de l'érablière déterminé par le ministre doit être délimité par le titulaire de manière visible et sans endommager les arbres. La délimitation doit être maintenue et demeurer visible jusqu'à l'échéance du permis.

21. Seuls des bâtiments et des équipements servant exclusivement à la récolte ou à la transformation de la sève peuvent être construits ou installés.

De plus, ces bâtiments et ces équipements doivent se limiter à ce qui est nécessaire à la récolte et à la transformation de la sève.

À l'échéance du permis, ou s'il est résilié, ces bâtiments et ces équipements doivent être retirés de l'érablière.

22. Les activités de récolte et de transformation doivent s'effectuer de manière à éviter tout gaspillage de la sève.

23. Tout matériel usagé ou non utilisé doit être récupéré et disposé de manière à assurer la propreté de l'érablière.

24. L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

1° l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année;

2° l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 23,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3° le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 23,1 cm et 39 cm	1
39,1 cm et plus	2

4° lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

5° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 8 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;

6° l'entaille ne doit pas excéder 5 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

7° l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;

8° seul un produit homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) peut être inséré dans une entaille;

9° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, et ce, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

10° l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres.

SECTION V RAPPORT ANNUEL

25. Le titulaire d'un permis doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

La première partie du rapport doit être soumise au plus tard le 1^{er} juin et contenir les renseignements suivants :

1° le nombre d'entailles effectuées au cours de la période déterminée au paragraphe 1° de l'article 24;

2° la quantité de sirop d'érable produit à partir du volume de sève récoltée au cours de la saison de récolte ou, si elle n'est pas transformée sur place, le volume de sève récoltée.

La deuxième partie du rapport doit être soumise au plus tard le 31 décembre et contenir les renseignements suivants :

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées au cours de l'année, depuis la date de délivrance du permis ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et la localisation géographique du lieu de ces activités;

2° le volume de bois récolté dans l'érablière à l'occasion de la réalisation des activités d'aménagement forestier selon l'essence ou le groupe d'essences, la qualité et la destination.

SECTION VI CONDITIONS DE TRANSFERT

26. Une demande de transfert de permis doit être présentée par écrit au ministre par celui qui désire obtenir le permis.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2° à l'égard du permis faisant l'objet de la demande de transfert, son numéro, le nom et les coordonnées du titulaire ainsi qu'une description de l'érablière visée, y compris sa capacité d'entaillage et sa superficie en hectare;

3° une déclaration sous serment du titulaire du permis, dans laquelle il renonce en totalité aux droits découlant de ce permis en vue de son transfert, doit être jointe à la demande;

4° lorsque des travaux doivent être réalisés dans le cadre du transfert, leur description, conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14, ainsi que les renseignements visés au paragraphe 6° de cet alinéa, s'il y a lieu.

Lorsque le permis est lié à un contingent délivré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, le demandeur s'assure que ce contingent soit transféré en sa faveur ou doit être titulaire d'un autre contingent au moins équivalent à celui auquel est lié le permis.

27. Le permis peut être transféré si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le titulaire du permis a respecté les conditions prévues à son permis ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;

2^o les activités d'aménagement forestier et la construction ou l'installation des infrastructures autorisées au permis sont entièrement réalisées;

3^o l'ensemble des infrastructures et des bâtiments destinés à l'exploitation acéricole ou qui sont situés sur le territoire de l'érablière sous permis est enlevé ou transféré;

4^o le demandeur n'a pas été, au cours des cinq années précédant la demande de transfert, titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ayant fait l'objet d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

28. Le ministre peut refuser de transférer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS
D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE BOIS
AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE USINE DE
TRANSFORMATION DU BOIS ET AU PERMIS
POUR LA RÉCOLTE D'ARBUSTES OU
D'ARBRISSEAUX AUX FINS D'APPROVISIONNER
UNE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

SECTION I

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

29. Est admissible à la délivrance d'un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, un titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois de la catégorie «Industrie de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux

ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique» délivré en vertu du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8).

30. Pour la récolte de biomasse forestière, est admissible à la délivrance d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois toute personne ou organisme qui en fait la demande.

31. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o à l'égard de l'identité du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2^o à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, le volume ou la quantité de matière ligneuse demandé aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, par essence ou groupe d'essences ainsi que la destination proposée de la matière ligneuse, si elle est connue au moment de la demande;

3^o à l'égard de l'identité de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

32. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION II

TENEUR DU PERMIS

33. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2° à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3° à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation et le volume ou la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences;

4° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

5° dans le cas du permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, les conditions d'exercice relatives aux modalités de récolte, précisées annuellement, dont les exigences opérationnelles, de planification et celles prévues par le système de gestion environnementale.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

34. Les droits exigibles du titulaire d'un permis pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour l'if du Canada, sont de 100,95 \$ la tonne métrique verte récoltée.

35. Les droits exigibles du titulaire d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, pour la récolte de biomasse forestière au sens du troisième alinéa de l'article 86.2 de la Loi, sont de 0,10 \$ la tonne métrique verte récoltée.

36. Les droits visés aux articles 34 et 35 sont indexés et publiés conformément à l'article 7 du présent règlement.

37. Les droits sont exigibles à compter de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

SECTION IV CONDITIONS DE MODIFICATION DU PERMIS

38. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1° la localisation de l'activité d'aménagement forestier;

2° le volume ou les quantités de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter;

3° les essences ou groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter;

4° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée.

39. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le numéro du permis et la nature de l'activité;

2° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3° la description des modifications demandées.

40. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

41. À la suite de la révision quinquennale ou de la modification des possibilités forestières par le forestier en chef conformément aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 46 de la Loi, le ministre peut, après avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ou à un permis d'intervention pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, au cours de sa période de validité ou au moment de son renouvellement.

Les conditions prévues à un permis pouvant être révisées par le ministre sont celles relatives à la localisation de l'activité, au volume ou à la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter, aux essences ou aux groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter ainsi qu'à la destination des bois.

SECTION V CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

42. Le titulaire du permis a droit au renouvellement de son permis si les conditions suivantes sont remplies :

1° il a acquitté les droits exigibles liés à son permis;

2° il a respecté les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;

3° la possibilité forestière le permet;

4° dans le cas du permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, il a récolté au moins 50% du total des quantités ou des volumes indiqués au permis pour toute sa période de validité.

43. Le ministre peut refuser le renouvellement d'un permis si l'usine ou le titulaire a cessé ses activités depuis au moins 6 mois.

44. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS PERMIS D'INTERVENTION

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

45. Le présent chapitre s'applique aux permis nécessaires pour la réalisation des activités d'aménagement forestier suivantes :

1° les activités requises pour des travaux d'utilité publique;

2° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits;

3° les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) aux fins d'exercer son droit;

4° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;

5° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

46. Est admissible à la délivrance d'un permis d'intervention :

1° pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique, une personne ou un organisme qui effectue les activités requises pour des travaux d'utilité publique;

2° pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, le titulaire d'un droit minier conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

3° pour les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) aux fins d'exercer son droit, un titulaire d'un tel droit;

4° pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole :

a) un détenteur d'un bail à des fins de villégiature ou pour la construction d'un abri sommaire, délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), pour compléter ses installations;

b) une personne ou un organisme autrement autorisé par une loi à réaliser un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

5° pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche, une personne ou un organisme associé à un établissement d'enseignement ou de recherche, à un organisme public ou à un département dont l'activité principale concerne la recherche et le développement, qui a élaboré un tel projet.

47. Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2° à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation, la destination proposée de la matière ligneuse, si elle est connue au moment de la demande ainsi que l'évaluation du volume ou de la quantité de matière ligneuse à récolter;

3° dans le cas d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits ou d'un permis d'intervention pour les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) aux fins d'exercer son droit, la description des activités minières au sens de la Loi sur les mines ou des activités d'exploration, de production ou de stockage au sens de la Loi sur les hydrocarbures ainsi qu'une preuve de ce droit, le cas échéant;

4^o dans le cas d'un permis d'intervention pour les activités requises dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche, une description du projet pour lequel les activités sont requises;

5^o à l'égard de l'identité de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1^o, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Aux fins d'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, l'évaluation, par essence ou groupe d'essences et par qualité, doit être approuvée par un ingénieur forestier. Si le demandeur ne présente pas une telle évaluation, le volume de bois récolté devra faire l'objet d'un mesurage officiel conformément à l'article 70 de la Loi.

48. Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

SECTION III TENEUR DU PERMIS

49. Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1^o à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2^o à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3^o à l'égard de la description de chacune des activités d'aménagement forestier autorisées, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et le volume ou la quantité de matière ligneuse que le titulaire est autorisé à récolter, par essence ou groupe d'essences et par qualité;

4^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

5^o le montant des droits exigibles lorsqu'aucun mesurage n'est exigé conformément à l'article 70 de la Loi.

SECTION IV DROITS EXIGIBLES

50. Lorsqu'aucun mesurage officiel n'est exigé conformément à l'article 70 de la Loi, le paiement des droits exigibles se fait sur la base de l'évaluation des volumes présentée par le demandeur. Ces droits sont payables lors de la délivrance du permis et sont non remboursables.

Lorsqu'un mesurage officiel est exigé, les droits sont exigibles à compter de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, conclure une entente prévoyant un mode de paiement différent de celui prévu aux dispositions du présent article.

SECTION V CONDITIONS DE MODIFICATION DU PERMIS

51. Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1^o la localisation de l'activité d'aménagement forestier autorisée;

2^o la superficie en cause;

3^o le volume ou la quantité de matière ligneuse et les essences ou les groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter, uniquement dans la mesure où la demande vise une augmentation du volume ou de la quantité initialement autorisée;

4^o la période prévue pour la réalisation de l'activité;

5^o les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée.

52. Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements et les documents suivants :

1^o le numéro du permis et la nature de l'activité;

2^o à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3° la description des modifications demandées.

Si le volume ou la quantité de matière ligneuse ou les essences ou les groupes d'essences que le titulaire est autorisé à récolter font l'objet d'une demande de modification, une évaluation réalisée conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 47 doit être jointe à la demande.

53. Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

SECTION VI CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

54. Seul le permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits et le permis d'intervention pour les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) peuvent faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le titulaire qui souhaite obtenir le renouvellement de son permis fournit, selon le cas, les renseignements suivants :

- 1° le numéro du permis et la nature de l'activité;
- 2° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande.

55. Le titulaire a droit au renouvellement de son permis s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° il a acquitté les droits exigibles liés à son permis;
- 2° il respecte les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements.

Le permis peut être renouvelé uniquement pour permettre au titulaire de compléter la réalisation des activités autorisées par le permis.

56. Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

57. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 20 à 23 et des paragraphes 1° à 3° et 5° à 10° de l'article 24 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 244 de la Loi.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

58. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 24 doit se lire comme suit :

«**24.** L'entaillage des érables doit être réalisé conformément aux normes suivantes :

1° l'entaillage ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année;

2° l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 19,1 cm de diamètre à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3° le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre conformément au tableau qui suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol	Nombre maximal d'entailles
Entre 19,1 cm et 39 cm	1
Entre 39,1 cm et 59 cm	2
Entre 59,1 cm et 79 cm	3
79,1 cm et plus	4

4° lorsque plus d'une entaille est faite sur un même érable, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

5° l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 mm et de manière à ne pas endommager l'arbre;

6° l'entaille ne doit pas excéder 6 cm de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

7° l'écorce de l'arbre ne doit pas être enlevée ou endommagée;

8° seul un produit homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28) peut être inséré dans une entaille;

9° tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

10° l'installation, l'entretien ou le remplacement de la tubulure et des chalumeaux doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres. ».

59. Jusqu'au [indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 211 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2)]:

1° l'article 45 doit se lire comme suit:

«**45.** Le présent chapitre s'applique aux permis nécessaires pour la réalisation des activités d'aménagement forestier suivantes:

1° les activités requises pour des travaux d'utilité publique;

2° les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits;

3° les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;

4° les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche. »;

2° l'article 46 doit se lire comme suit:

«**46.** Est admissible à la délivrance d'un permis d'intervention:

1° pour les activités requises pour des travaux d'utilité publique, une personne ou un organisme qui effectue les activités requises pour des travaux d'utilité publique;

2° pour les activités réalisées par un titulaire de droit minier aux fins d'exercer ses droits, une personne ou un organisme titulaire d'un droit minier conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

3° pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole:

a) un détenteur d'un bail à des fins de villégiature ou pour la construction d'un abri sommaire, délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), pour compléter ses installations;

b) une personne ou un organisme autrement autorisé par une loi à réaliser un aménagement faunique, récréatif ou agricole;

4° pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche, une personne ou un organisme associé à un établissement d'enseignement ou de recherche, à un organisme public ou à un département dont l'activité principale concerne la recherche et le développement, qui a élaboré un tel projet. »;

3° l'article 47 doit se lire en y remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

«3° dans le cas d'un permis pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, la description des activités minières au sens de la Loi sur les mines; »;

4° l'article 54 doit se lire comme suit:

«Seul le permis d'intervention pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits peut faire l'objet d'un renouvellement. ».

60. Le présent règlement remplace le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 2) et le Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11).

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 17)

TAUX UNITAIRES APPLICABLES EN FONCTION DES ZONES

Pour l'établissement des droits exigibles du titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, les taux unitaires sont fixés selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones suivantes:

ZONE 1 (121 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de Bellechasse, des Etchemins, de Montmagny et de L'Islet
3. La région administrative 16 Montérégie
4. La région administrative 17 Centre-du-Québec

ZONE 2 (93 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Bellechasse, des Etchemins, de Montmagny et de L'Islet

2. La région administrative 03 Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est

3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Mékinac et de la Municipalité de La Tuque

4. La région administrative 14 Lanaudière, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

5. La région administrative 15 Laurentides, à l'exception de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ZONE 3 (93 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette

2. La Municipalité régionale de comté de Mékinac

3. La Municipalité régionale de comté de Matawinie

4. La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ZONE 4 (84 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette

2. La région administrative 07 Outaouais, à l'exception de la Municipalité régionale de comté de Pontiac

ZONE 5 (65 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est

2. La Municipalité régionale de comté de Pontiac

3. La Municipalité régionale de comté d'Avignon

4. La Municipalité de La Tuque

ZONE 6 (65 \$ l'hectare)

1. La Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

2. Les municipalités régionales de comté de Bonaventure et de La Haute-Gaspésie

ZONE 7 (56 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 6.

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du Décret concernant la révision des limites administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

ANNEXE 2

(a. 17)

ÉQUATION POUR L'INDEXATION DES TAUX UNITAIRES

Les taux fixés à l'annexe 1 sont indexés selon l'équation suivante, basée sur les données du dossier économique de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ):

$$\text{Taux d'indexation} = A / A_{t-1}$$

Où :

A = la moyenne des résultats des cinq années précédant celle qui précède l'année de l'indexation, calculée selon la formule suivante :

$$RP_c \left(1 - \left(\frac{\text{Var}_{\text{inv}}}{\text{Vol}_a} \right) \right)$$

A_{t-1} = le résultat de A de l'année précédente (revenu moyen net par entaille).

R = le rendement moyen (livre de sirop / entaille) de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ.

P_c = le prix moyen pondéré (\$ / livre de sirop) de l'année concernée et déterminé par la Convention de mise en marché conclue entre la FPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

Var_{inv} = la variation de l'inventaire net de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ, en livres de sirop.

Vol_a = le volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ, en livres de sirop.

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de services et relatifs à différents types de clientèles doivent être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Pierre Bérubé, Direction générale de la coordination réseau et ministérielle, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-4551, télécopieur : 418 266-8855, courriel : marie-pierre.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 433 et 505, paragraphe 26^o)

1. L'article 5.2 du Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après « centre de réadaptation », de « appartenant à la classe d'un centre de réadaptation ».

2. L'article 1 de l'Annexe III de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* l'indication selon laquelle il a été amené auprès de l'établissement contre son gré par un agent de la paix en application de l'article 8 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001), le cas échéant; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après le sous-paragraphe *i*, des suivants :

« *i.1)* les date, heure, minute et seconde de la fin de l'évaluation brève;

i.2) le code de priorité de l'évaluation brève; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o concernant toute consultation de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la création de la consultation;

b) les date, heure, minute et seconde de la demande de consultation;

c) les date, heure, minute et seconde du retour d'appel du médecin consultant;

d) le code de spécialité du médecin consultant;

e) la spécialité médicale visée;

f) le service demandé;

g) l'état de réalisation de la consultation;

h) le numéro de la consultation;

i) le code de priorité de la consultation; »;

4^o par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

«6^o concernant l'occupation d'un fauteuil par l'utilisateur à la zone d'évaluation rapide dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence, le cas échéant :

a) les date, heure, minute et seconde du début de la première période d'occupation;

b) les date, heure, minute et seconde de la fin de la dernière période d'occupation;

7^o concernant toute demande d'examen diagnostique de l'utilisateur dans le cadre d'une période de soins à l'unité d'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la demande d'examen diagnostique;

b) les date, heure, minute et seconde du début de l'examen diagnostique;

c) l'état de réalisation de l'examen diagnostique;

d) le type d'examen diagnostique;

e) le code de priorité de la demande d'examen diagnostique. ».

3. L'article 1 de l'Annexe IV de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le sous-paragraphe e, du suivant :

«f) les dates de début et de fin de chaque type de séjour; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 9^o et après «la date», de «, l'heure»;

3^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe 9^o, de «, le cas échéant»;

4^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 9^o, du sous-paragraphe suivant :

«j) la date et l'heure auxquelles l'utilisateur a quitté la salle d'opération, le cas échéant; ».

4. L'article 1 de l'Annexe V de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o concernant la prestation des services préhospitaliers d'urgence à l'utilisateur ou recueillis à l'occasion de cette prestation :

a) la date et l'heure de réception, au centre de communication santé, de l'appel en provenance d'un centre d'urgence 9-1-1 qui demande l'intervention des services préhospitaliers d'urgence;

b) le mode de transport utilisé par l'utilisateur pour se rendre à la première installation de l'établissement où il a été reçu;

c) la date et l'heure d'arrivée du premier répondant auprès de l'utilisateur, le cas échéant;

d) la date et l'heure d'arrivée de l'ambulance sur la scène du traumatisme;

e) la date et l'heure de départ de l'ambulance de la scène du traumatisme;

f) la distance parcourue par l'ambulance, en kilomètres, entre la scène du traumatisme et la première installation où l'utilisateur a été reçu;

g) le numéro du formulaire de déclaration du transport ambulancier;

h) le numéro du formulaire de rapport d'intervention préhospitalière;

i) l'indication selon laquelle l'utilisateur a dû être extrait d'un véhicule accidenté;

j) l'indication selon laquelle l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie a été utilisée;

k) le critère utilisé pour orienter l'utilisateur à la première installation en vertu de l'échelle québécoise de triage préhospitalier en traumatologie;

l) le résultat de la mesure GCS (échelle de coma de Glasgow);

m) l'indication selon laquelle il y a eu immobilisation du rachis ou de la colonne de l'utilisateur;

n) la fréquence respiratoire de l'utilisateur;

o) le pouls de l'utilisateur;

- p) la tension artérielle systolique de l'utilisateur;
- q) la date et l'heure de l'arrêt cardiorespiratoire, le cas échéant;
- r) l'indication selon laquelle il y a eu utilisation d'oxygène;
- s) le pourcentage de saturation en oxygène présenté par l'utilisateur;
- t) l'indication selon laquelle il y a eu usage d'un support respiratoire, d'un support ventilatoire, d'un combi-tube ou d'un collet cervical;
- u) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu;
- v) la date et l'heure d'arrivée à cette installation;
- w) le numéro de dossier de l'utilisateur au premier établissement où il été reçu.

5. L'Annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, de «L'établissement visé à l'article 5.2» par «1. L'établissement visé à l'article 5.2»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, des sous-paragraphes suivants :

- «k) son indice de défavorisation globale;
- l) son indice de défavorisation matérielle;
- m) son indice de défavorisation sociale;»;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o et après «l'établissement», de «dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2»;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o par le suivant :

«b) l'identification des autres services rendus à l'enfant par l'établissement dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2, le cas échéant;»;

5^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de «dans le cadre de l'exploitation de l'un des centres mentionnés à l'article 5.2».

6. L'article 1 de l'Annexe VII de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o concernant le plan thérapeutique infirmier établi pour l'utilisateur :

- a) la date d'élaboration du plan;
- b) le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le plan;
- c) la date de toute modification du plan;
- d) relativement à tout constat sur l'état général de l'utilisateur qui y est inscrit par une infirmière ou un infirmier :
 - i. la description du constat;
 - ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;
 - iii. la date et l'heure à laquelle le constat a été établi;
 - iv. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant établi le constat, ainsi que le programme-service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;
 - v. le secteur d'activités auquel est rattaché l'utilisateur au moment où est établi le constat;
 - vi. le type de professionnels ou le service identifié par l'infirmière ou l'infirmier comme devant remédier au problème;
 - vii. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier l'ayant établie s'il ne s'agit pas de la personne mentionnée au sous-paragraphe iv;
 - viii. son état de réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;
 - ix. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme-service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;
 - x. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;
 - xi. la raison de la correction du constat, le cas échéant;
- e) relativement à toute directive associée au constat :
 - i. la description de la directive;
 - ii. les précisions qui y sont associées, le cas échéant;

- iii. la date et l'heure à laquelle elle est établie;
 - iv. le titre, la fonction et le programme-service auquel est rattaché l'infirmière ou l'infirmier l'ayant établie;
 - v. l'état de sa réalisation et la date de toute modification de cet état de réalisation;
 - vi. le titre et la fonction de l'infirmière ou de l'infirmier ayant modifié l'état de réalisation, le cas échéant, ainsi que le programme-service auquel l'infirmière ou l'infirmier est rattaché;
 - vii. la catégorie, l'élément et le thème qui y sont associés;
 - viii. la raison de sa correction, le cas échéant;
- f) le nom et le numéro, au permis de l'établissement, de la première installation où l'utilisateur a été reçu.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68000

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 218631, 13 février 2018

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

Retraite Québec et Gendarmerie royale du Canada —Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 35-16 et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 30-16, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R.C. (1985) ch. R-11, le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute personne qui a cessé ou cesse de d'être employée par lui et est ou devient membre de la Gendarmerie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes de transfert conclues entre Retraite Québec et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 203 de la

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67998

Gouvernement du Québec

C.T. 218632, 13 février 2018

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

Retraite Québec et Comité de retraite du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ
— Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ

ATTENDU QUE, Retraite Québec a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 36-16, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 31-16, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.1 des dispositions du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ, le comité de retraite de ce régime peut, sous réserve de l'approbation écrite de l'employeur, conclure avec un gouvernement, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés ou tout organisme administrant un régime de retraite pour les employés de tels organismes, une entente pour reconnaître aux fins de ce régime, en tout ou en partie, les années de service reconnues par l'ancien régime de tout nouveau participant, ou pour prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants étant passés à un autre régime de retraite de l'employeur ou au service de tel gouvernement, corporation ou institution;

ATTENDU QUE, le Comité de retraite de ce régime a approuvé, à sa rencontre du 21 octobre 2014, la conclusion d'une entente de transfert avec la CARRA, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec à la suite d'un changement de nom en vertu de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20);

ATTENDU QUE, l'employeur a approuvé le 14 janvier 2016 la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ, une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67997

Gouvernement du Québec

C.T. 218633, 13 février 2018

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

Retraite Québec et Gendarmerie royale du Canada —Entente de transfert à conclure

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer le régime de retraite institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, le Comité de retraite visé par l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par sa résolution CR-RRAPSC numéro 22-16, a recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada L.R.C. (1985) ch. R-11, le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur, pour tout régime visé au paragraphe (1), un montant déterminé en conformité avec le paragraphe (3) relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être membre de la Gendarmerie et est ou devient un employé de cet employeur. L'accord peut également prévoir que l'employeur versera au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la gendarmerie royale du Canada le montant déterminé conformément à l'accord à l'égard de toute personne qui a cessé ou cesse de d'être employée par lui et est ou devient membre de la Gendarmerie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, le Ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes de transfert conclues entre Retraite Québec et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada, une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67996

Gouvernement du Québec

C.T. 218634, 13 février 2018

Loi sur Retraite Québec
(chapitre R-26.3)

Retraite Québec et Société des casinos du Québec inc. — Ententes de transfert à conclure

CONCERNANT des ententes de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Société des casinos du Québec inc.

ATTENDU QUE Retraite Québec a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime

de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 32-17, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 40-17, ont recommandé que deux ententes de transfert soient conclues entre Retraite Québec et la Société des Casinos du Québec inc., la première à l'égard du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc. et la seconde à l'égard du Régime de retraite du personnel cadre et professionnel de la Société des casinos du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.08 du règlement du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc., la Société des casinos du Québec inc. peut conclure, avec l'accord écrit des syndicats représentés, des ententes de transfert avec d'autres organismes gouvernementaux ayant un régime de retraite, pour faire compter, aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de participation de tout nouveau participant relatives au régime de retraite de son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le régime pour les participants transférés auprès d'un tel autre organisme;

ATTENDU QUE les syndicats représentés de la Société des Casinos du Québec inc., soit les syndicats affiliés à la FTQ et affiliés à la CSN, ont donné leur accord écrit, respectivement le 29 février 2016 et le 19 juin 2017, à l'entente de transfert entre Retraite Québec et la Société des casinos du Québec inc. à l'égard du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.08 du règlement du Régime de retraite du personnel-cadre et professionnel de la Société des casinos du Québec inc., la Société des casinos du Québec inc. peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes gouvernementaux ayant un régime de retraite, pour faire compter, aux fins du régime, en tout ou en partie, les années de participation de tout nouveau participant relatives au régime de retraite de son ancien employeur, ou pour prévoir les paiements à effectuer par le régime pour les participants transférés auprès d'un tel autre organisme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, le ministre des Finances exerce les fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministre des Finances exerce ainsi les fonctions de ministre responsable de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en raison du fait que la présente décision fait l'objet d'une recommandation du ministre des Finances, ministre responsable de Retraite Québec, la consultation prévue à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique est réputée avoir été réalisée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Société des Casinos du Québec inc., des ententes de transfert substantiellement conformes au texte des projets d'entente annexés à la recommandation ministérielle de la présente décision.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

67995

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi prévoit notamment qu'un des vice-présidents est également chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE M^e Mélanie Hillinger, secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Mélanie Hillinger qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Hillinger exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Hillinger, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Hillinger reçoit un traitement annuel de 176 045 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Hillinger comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Hillinger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Hillinger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Hillinger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Hillinger qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Hillinger peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 février 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Hillinger se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Hillinger à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67960

Gouvernement du Québec

Décret 55-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 189-2017 du 22 mars 2017, le premier ministre est autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière a été conclu le 27 mars 2017;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022, dévoilé le 28 juin 2017, prévoit notamment la mise en place d'un volet autochtone à la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est responsable, en partenariat avec le Secrétariat à la jeunesse, de la mise en œuvre et du suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67961

Gouvernement du Québec

Décret 56-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 189-2017 du 22 mars 2017, le premier ministre est autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la mise en œuvre et le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, et ce, selon un protocole à intervenir avec celui-ci;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière a été conclu le 27 mars 2017;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit le financement de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec jusqu'en 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 41 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est responsable, en partenariat avec le Secrétariat à la jeunesse, de la mise en œuvre et du suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et ce,

selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 800 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et ce, selon un avenant au protocole à intervenir avec celui-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant au protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67962

Gouvernement du Québec

Décret 57-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Marie-Eve Beaulieu comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Marie-Eve Beaulieu, secrétaire générale par intérim du ministère de la Justice du Québec, avocate, soit nommée secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 155 723 \$ à compter du 26 février 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marie-Eve Beaulieu comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67963

Gouvernement du Québec

Décret 58-2018, 7 février 2018

CONCERNANT monsieur Yves Ouellet, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2017 du 3 mai 2017 monsieur Yves Ouellet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 424-2017 du 3 mai 2017 applicables à monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant :

«3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellet reçoit un traitement annuel de 239 675 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67964

Gouvernement du Québec

Décret 59-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le mandat et les fonctions d'un organisme compétent pour

agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec s'exercent, dans la mesure et de la manière prévues aux dispositions de la section IV.3 de cette loi, notamment par l'Administration régionale Kativik, agissant pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.7 de cette loi chaque organisme compétent peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik souhaitent conclure l'Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, afin de poursuivre les efforts de développement du secteur agroalimentaire au Nunavik en facilitant l'accessibilité à des aliments sains, sécuritaires et produits localement;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67965

Gouvernement du Québec

Décret 60-2018, 7 février 2018

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit la modification de l'organisation et de la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux afin de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficacité et l'efficacités de ce réseau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit l'intégration territoriale des services de santé et des services sociaux par la mise en place de réseaux territoriaux de services de santé et de services sociaux visant à assurer des services de proximité et leur continuité, la création d'établissements à mission élargie et l'implantation d'une gestion à deux niveaux hiérarchiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, est constitué, pour chacune des régions socio-sanitaires mentionnées à l'annexe I de cette loi, un centre intégré de santé et de services sociaux, issu de la fusion des établissements publics de la région et de l'agence de la santé et des services sociaux, tel que prévu à cette annexe;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que sont des établissements non fusionnés le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, le Centre universitaire de santé McGill, l'Institut de cardiologie de Montréal, l'Institut Philippe-Pinel de Montréal, le CHU de Québec – Université Laval et l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval;

ATTENDU QUE l'article 146 prévoit que le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé, selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que les affaires d'un établissement non fusionné et celles d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi, modifié par l'article 5 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) prévoit notamment que le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 2017, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 2017, prévoit, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, que nul ne peut verser au président-directeur général ou au président-directeur général adjoint une rémunération ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par la présente loi;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général et du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que le président-directeur général et le président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doivent s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de leur fonction, à moins d'obtenir le consentement du ministre ou d'exercer tout mandat confié par ce dernier;

ATTENDU QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1), adopté en vertu de l'article 34 de cette loi et prévoyant les conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints, a été abrogé par la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) et continue de s'appliquer aux présidents-directeurs généraux adjoints en poste, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat conformément à l'article 109 de cette même loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein annexées au présent décret soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- Champ d'application** 1. Le présent décret s'applique à un président-directeur général et à un président-directeur général adjoint d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un établissement regroupé ou d'un établissement non fusionné.
- Responsabilité** 2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles.
- Définitions** 3. Pour l'application des présentes règles, on entend par :
- «président-directeur général» : la personne nommée par le gouvernement en vertu du paragraphe 9^o des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- «président-directeur général adjoint» : la personne nommée par le gouvernement en vertu de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «centre intégré de santé et de services sociaux» : un centre tel que défini à l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «établissement» : un centre intégré de santé et de services sociaux, un établissement regroupé ou un établissement non fusionné;
- «établissement non fusionné» : un établissement visé à l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «établissement regroupé» : un établissement tel que défini à l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;
- «décret numéro 450-2007» : Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;
- «secteur public» : le secteur défini à l'annexe I.
- Exceptions** 4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard d'un président-directeur général ou d'un président-directeur général adjoint d'un établissement, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail.

CHAPITRE II**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS****SECTION 1****RÉMUNÉRATION**

- Échelles de traitement** 5. Les échelles de traitement des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints sont celles apparaissant à l'annexe II. Ces échelles de traitement sont majorées conformément à l'article 5 du décret numéro 450-2007.
- Traitement initial** 6. Lors de la nomination d'un président-directeur général ou d'un président-directeur général adjoint, son traitement est déterminé en tenant compte de son expérience, de sa scolarité, du niveau de poste à pourvoir et de ses revenus résultant d'un travail avant sa nomination.
- Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui, au moment de sa nomination, reçoit une allocation d'attraction et de rétention en vertu de ses conditions de travail, cesse de recevoir cette allocation dès sa nomination.
- Un retraité du secteur public nommé président-directeur général ou président-directeur général adjoint reçoit un traitement correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé, duquel est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur. Le traitement ainsi fixé peut être inférieur, le cas échéant, au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.
- Majoration de traitement** 7. Le traitement du président-directeur général ou du président-directeur général adjoint est majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement aux dates prévues à l'article 5, sans toutefois que ce traitement n'excède le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe.
- Révision de traitement** 8. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint bénéficie d'une progression salariale dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe conformément aux dispositions prévues à la section 3 du chapitre 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).
- Cette progression est accordée à moins que son rendement au cours de la période de référence prévue à l'article 10 ne soit jugé insatisfaisant.
- Sous-section 1.2 - Rémunération additionnelle**
- Rémunération additionnelle** 9. Le président-directeur général adjoint qui occupe par intérim un poste de président-directeur général reçoit, pendant qu'il occupe ce poste par intérim, une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5% de son traitement mensuel, sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

SECTION 2 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- Modalités** 10. L'évaluation du rendement d'un président-directeur général ou d'un président-directeur général adjoint est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.
- L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement signifiées. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint et son évaluateur.
- L'évaluation du rendement se traduit par l'une des cotes d'évaluation suivantes :
- 1^o «A» : un rendement qui dépasse de beaucoup les attentes signifiées;
 - 2^o «B» : un rendement qui dépasse les attentes signifiées;
 - 3^o «C» : un rendement qui est équivalent aux attentes signifiées;
 - 4^o «D» : un rendement qui est inférieur aux attentes signifiées;
 - 5^o «E» : un rendement qui est grandement inférieur aux attentes signifiées.
- Responsabilité** 11. L'évaluation du rendement d'un président-directeur général est effectuée par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le sous-ministre.
- L'évaluation du rendement d'un président-directeur général adjoint est effectuée par le président-directeur général de son établissement.
- Une copie de l'évaluation du rendement du président-directeur général ou du président-directeur général adjoint est transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs.

SECTION 3 RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

- Régime de retraite** 12. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Il bénéficie des dispositions particulières qui sont applicables en vertu du décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et ses modifications subséquentes.
- Régimes d'assurances** 13. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec dont les conditions sont prévues au chapitre 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance salaire survient au cours du mandat du président-directeur général ou du président-directeur général adjoint, les prestations prévues par le régime d'assurance salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Application à un retraité du secteur public

- 13.1. Malgré le premier alinéa de l'article 13, le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et conseillers des municipalités et du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance. Il ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Vacances annuelles

14. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à 25 jours ouvrables de vacances annuelles, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint se voit reporter le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année, à la période de référence suivante, jusqu'à un maximum de 25 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint se voit rembourser les jours de vacances non utilisés dès qu'il n'occupe plus cette fonction au sein de l'établissement. Le remboursement est calculé sur la base du traitement que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint reçoit au moment de son départ.

Congés avec traitement

Congés fériés

15. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint bénéficie annuellement des mêmes congés fériés que ceux applicables aux cadres de l'établissement dans lequel il œuvre. Ces congés fériés sont non cumulables et non monnayables.

Absences rémunérées

16. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint a droit à des jours d'absence rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le ministre, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint peut bénéficier de cinq jours d'absence rémunérés pour raisons personnelles, au cours d'une année financière. Ces jours d'absence rémunérés sont non cumulables et non monnayables.

Heures effectuées à l'extérieur de la semaine régulière de travail 17.

Les heures de travail effectuées par le président-directeur général ou par le président-directeur général adjoint dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'extérieur de la semaine régulière de travail ne peuvent être converties en jours de congé ou en jours de vacances. Elles sont non cumulables et non monnayables.

SECTION 4
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dépenses de fonction 18.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence du montant annuel prévu à l'annexe III.

Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

En outre, elles comprennent les frais reliés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.

Allocation de séjour 19.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint pour qui la distance entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation mensuelle de 1 225 \$.

Frais de voyage et de séjour 20.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

SECTION 5
ALLOCATIONS

Allocations relatives aux disparités régionales

Disparités régionales 21.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint bénéficie, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Allocations de fin de mandat

Allocation de transition 22.

Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint, dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement, reçoit une allocation de transition.

Cette allocation correspond à un mois de traitement par année de service ininterrompu depuis son entrée en fonction comme président-directeur général ou président-directeur général adjoint à temps plein, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le cas échéant, cette allocation est réduite de la somme des montants reçus, à titre d'allocation d'attraction et de rétention, par le président-directeur général ou par le président-directeur général adjoint au moment de son départ.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

Allocation de départ

23. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint, dont l'engagement est résilié, a droit à une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants :

1^o le montant correspondant au quart du traitement qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée de l'engagement sans excéder neuf mois, sur la base du traitement que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint reçoit au moment de son départ;

2^o le montant calculé suivant les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22.

Le cas échéant, cette allocation est réduite de la somme des montants reçus, à titre d'allocation d'attraction et de rétention, par le président-directeur général ou par le président-directeur général adjoint au moment de son départ.

Exclusion

24. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui est congédié pour une cause juste et suffisante n'a pas droit aux allocations prévues aux articles 22 ou 23.

Remboursement

25. Le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint qui reçoit ou a reçu une allocation en vertu des articles 22 ou 23 et qui vient occuper un poste de président-directeur général ou un poste de président-directeur général adjoint pendant la période correspondant à son allocation calculée conformément aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 et au premier alinéa de l'article 23, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction.

Le cas échéant, il doit rembourser les sommes versées en trop.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme président-directeur général ou président-directeur général adjoint au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

SECTION 6.**AUTRE DISPOSITION**

- Droits parentaux** 26. La section 4.1 du chapitre 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à un président-directeur général et à un président-directeur général adjoint compte tenu des adaptations nécessaires.
- Autres conditions de travail** 27. Toute autre condition de travail, rémunération ou avantages sociaux non expressément définis par les présentes règles, ainsi que toute entente verbale non incluse aux présentes concernant un président-directeur général ou un président-directeur général adjoint sont nulles et sans effet.

Les stipulations d'un acte juridique antérieures aux présentes règles et qui sont contraires à ses dispositions sont privées d'effet pour l'avenir.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- Mesure transitoire** 28. À l'entrée en vigueur des présentes règles, le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint :
- 1^o cesse de recevoir l'allocation d'attraction et de rétention;
 - 2^o continue de recevoir l'allocation relative aux disparités régionales dans la mesure où les conditions prévues à l'article 21 sont rencontrées.
- Entrée en vigueur** 29. Les présentes règles prennent effet à compter du 1^{er} avril 2018.

ANNEXE I**SECTEUR PUBLIC**

(article 3)

1. Tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).
2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).
3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.
4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).
5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.
6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.
8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX (PDG)**

(article 5)

Niveau du poste	Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020	
	Minimum normal	Maximum normal
PDG1	239 854 \$	311 812 \$
PDG2	222 088 \$	288 714 \$
PDG3	205 636 \$	267 329 \$
PDG4	190 404 \$	247 526 \$
PDG5	176 301 \$	229 192 \$
PDG6	123 169 \$	160 120 \$

ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 5)

Niveau du poste	Du 1 ^{er} avril 2018 au 31 mars 2020	
	Minimum normal	Maximum normal
PDGA1	191 236 \$	248 607 \$
PDGA2	177 070 \$	230 192 \$
PDGA3	163 955 \$	213 140 \$
PDGA4	151 810 \$	197 352 \$
PDGA5	140 564 \$	182 733 \$

ANNEXE III**DÉPENSES DE FONCTION DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX (PDG)**

(article 18)

Niveau du poste	Montants
PDG1	4 830 \$
PDG2	4 830 \$
PDG3	4 140 \$
PDG4	4 140 \$
PDG5	2 415 \$
PDG6	2 415 \$

DÉPENSES DE FONCTION DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS (PDGA)

(article 18)

Niveau du poste	Montants
PDGA1	2 415 \$
PDGA2	2 415 \$
PDGA3	2 070 \$
PDGA4	2 070 \$
PDGA5	1 150 \$

67966

Gouvernement du Québec

Décret 61-2018, 7 février 2018

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujjuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Kuujjuaq de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik exploite et gère l'aéroport de Kuujjuaq depuis 1996, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Kuujjuaq, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2000, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada, dont le dernier bail d'équipement a pris fin le 31 décembre 2016, pour lequel l'Administration régionale avait été autorisée par le décret numéro 471-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, pour les mêmes fins et à compter de 2004, a aussi conclu des ententes de sous-location d'une parcelle de terrain, y compris les ouvrages et constructions érigés, avec le gouvernement du Canada, dont la dernière entente de sous-location a pris fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a aussi conclu, le 15 septembre 2016, une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Kuujuaq, qui a pris fin le 31 décembre 2016, pour laquelle l'Administration régionale Kativik a été autorisée par le décret numéro 471-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure trois nouvelles ententes, soit le Bail, pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport le bail des terrains de l'aéroport, l'Entente de renouvellement de sous-location pour remplacer l'Entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que l'Entente de location pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire visant à prolonger l'entente de contribution conclue le 15 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4092 du 1^{er} décembre 1971, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, aux seules fins de navigation aérienne, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de cet arrêté en conseil, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer à l'Administration régionale Kativik les terrains décrits dans cet arrêté en conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec prévue à cet arrêté en conseil pour louer les terrains de l'aéroport de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik par le décret numéro 471-2016 du 8 juin 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure des ententes en matière de transport avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Bail pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Kuujuaq ainsi que l'Entente de renouvellement de sous-location pour remplacer l'Entente de sous-location d'une parcelle de terrain entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada sont des ententes exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire visant à prolonger l'entente de contribution conclue le 15 septembre 2016 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2018, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, les lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67967

Gouvernement du Québec

Décret 62-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'approbation du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret numéro 91-2013 du 13 février 2013, prendra fin le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral souhaitent conclure le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels en vue d'établir les paramètres des programmes pancanadiens de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels,

lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67968

Gouvernement du Québec

Décret 63-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022 a été officiellement lancé le 15 juin 2017;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan consiste au maintien d'une ligne téléphonique nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est une personne morale sans but lucratif légalement constituée et a notamment pour fonction d'assurer la prestation de services sociaux de qualité;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal a procédé au développement et à l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 268 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que tout établissement peut recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé, désirant aider à la réalisation de la mission d'un centre exploité par l'établissement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant la contribution notamment des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 205 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67969

Gouvernement du Québec

Décret 64-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont un provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président et le président du conseil d'administration, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1064-2016 du 14 décembre 2016, madame Isabel Assunção a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, qu'elle a pris sa retraite de la Ville de Montréal et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Dominique Gazo, chef de division, culture et bibliothèques, arrondissement de Lachine, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec,

sur la recommandation de la Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Isabel Assunção;

QUE madame Dominique Gazo nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67970

Gouvernement du Québec

Décret 65-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président et le vice-président du Conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2015 du 1^{er} avril 2015, M^e Lise Martel, avocate à la retraite, a été nommée de nouveau membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Andrée-Anne Coll, conseillère en aménagement et urbanisme, Vivre en ville, Le regroupement pour le développement urbain, rural et villageois viable, soit nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Lise Martel, avocate à la retraite;

QUE madame Andrée-Anne Coll, nommée membre du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret, ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67971

Gouvernement du Québec

Décret 66-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur de projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 5 novembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 septembre 2013, et ce, conformément aux

dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 octobre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation du dossier par le public prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 octobre 2014 au 5 décembre 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 7 octobre 2016, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 3 août 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DIRECTION TERRITORIALE DU BAS-SAINT-LAURENT–GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE. Reconstruction de la route régionale 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, MRC Les Basques, CEP de Rivière-du-Loup–Témiscouata – Étude d'impact sur l'environnement, par le consortium Roche – Dessau, juillet 2013 – version finale, totalisant environ 436 pages incluant 16 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS – DIRECTION TERRITORIALE DU BAS-SAINT-LAURENT–GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE. Reconstruction de la route régionale 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, MRC Les Basques, CEP de Rivière-du-Loup–Témiscouata – Réponses aux questions du MDDEFP sur l'étude d'impact sur l'environnement, par le consortium Roche – Dessau, avril 2014 – version finale, totalisant environ 43 pages incluant 7 annexes;

— Courriel de M. Jonathan St-Laurent, du ministère des Transports du Québec, à M. Euchariste Morin du ministère de la Culture et des Communications et M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 janvier 2015 à 11 h 02, concernant les renseignements nécessaires manquants pour le MCC dans le cadre du projet de la route 293, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Jonathan St-Laurent, du ministère des Transports du Québec, à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 juin 2015 à 16 h 41, concernant la largeur des accotements pavés dans le cadre du projet de la route 293, 1 page;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Inventaire complémentaire des espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE) – Reconstruction de la route 293 à Notre-Dame-des-Neiges, Rapport synthèse, préparé par le consortium Roche – Dessau, octobre 2016, totalisant environ 32 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Gérard Bédard, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 février 2017, au sujet des questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale du projet de reconstruction de la route régionale 293 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 3 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Gérard Bédard, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 avril 2017, concernant les réponses aux questions et commentaires portant sur la gestion des espèces exotiques envahissantes – Route 293 – Notre-Dame-des-Neiges, 3 pages;

— Lettre de M. Gérard Bédard, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 mai 2017, au sujet de la réponse aux questions et commentaires concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes – Route 293 – Notre-Dame-des-Neiges, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DÉBOISEMENT**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avi-faune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan portant sur les résultats des activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 4 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent permettre d'évaluer la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de surveillance du climat sonore doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux;

CONDITION 5 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore afin de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et d'évaluer la pertinence de la mise en place de mesures d'atténuation.

Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées un an après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés

sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation. Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus doit être réalisé sur une période de 24 heures consécutives. Le programme doit préciser quelles mesures d'atténuation seraient mises en place, si la situation l'exigeait, et quel suivi supplémentaire serait effectué afin d'en valider l'efficacité.

Le programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 6 **PUITS D'EAU POTABLE**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit mettre à jour l'inventaire des puits d'eau potable avant la réalisation du projet. Cet inventaire doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour les puits d'eau potable à risque qu'il ne prévoit pas relier à un réseau d'aqueduc. Ce programme doit être entrepris avant le début des travaux et se poursuivre sur une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Advenant le raccordement de certains puits au réseau d'aqueduc au cours des travaux de construction, le suivi de ces puits prendra automatiquement fin.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois suivant la prise des mesures.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées et appliquées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à la suite d'une validation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le cas échéant, ces mesures d'atténuation devront faire l'objet d'un suivi supplémentaire afin d'en valider l'efficacité;

CONDITION 7 **MESURES DE COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer, en consultation avec les autorités compétentes, et réaliser un programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

Le programme de compensation doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit comprendre un programme de suivi des aménagements.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi;

CONDITION 8 **CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit mettre à jour l'inventaire d'espèces floristiques exotiques envahissantes couvrant la zone des travaux si ce dernier a été réalisé plus de 24 mois avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure, sans s'y restreindre l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, leurs coordonnées géographiques et les superficies touchées.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi annuel de la reprise végétale dans les secteurs affectés par les travaux, mais ne contenant pas d'espèces floristiques exotiques envahissantes, avant le début du chantier. Ce suivi doit être réalisé durant deux années consécutives et doit débuter lors de la saison estivale suivant la fin des travaux. Au cours de cette période

de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules des espèces exotiques envahissantes qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou de fragments de plantes, dans les zones touchées par les travaux et qui auront été végétalisées.

Ce programme de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit préciser les méthodes proposées pour éliminer les espèces contrôlées.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôle utilisées doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67972

Gouvernement du Québec

Décret 67-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation aux villes de Brossard et de Longueuil pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue

pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

ATTENDU QUE les villes de Brossard et de Longueuil ont transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 11 juin 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 mars 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès des villes de Brossard et de Longueuil;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 novembre 2015 au 18 décembre 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation, qui a commencé le 22 février 2016, que ce dernier a déposé son rapport le 21 avril 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 19 septembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré aux villes de Brossard et de Longueuil pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLES DE BROSSARD ET DE LONGUEUIL. Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, par CIMA+, 2 février 2015, totalisant environ 1 081 pages incluant 15 annexes;

— Lettre de M. Jean-François Mouton, de CIMA+, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 juillet 2015, concernant les éléments de réponse à votre 1^{re} série de questions et commentaires (5 juin 2015), totalisant environ 397 pages incluant 1 pièce jointe;

— VILLES DE BROSSARD ET DE LONGUEUIL. Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par CIMA+, octobre 2015, totalisant environ 24 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jean-François Mouton, de CIMA+, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques, datée du 8 novembre 2016, concernant l'addenda de l'étude d'impact sur l'environnement, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Luc Fortin, de CIMA+, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mars 2017, concernant les éléments de réponse à votre série de questions et commentaires (27 février 2017), totalisant environ 19 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Luc Fortin, de CIMA+, à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} septembre 2017, concernant l'addenda de l'étude d'impact sur l'environnement, 9 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE DE CONSTRUCTION**

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la phase de construction. Ce programme doit porter sur toute la période de construction du projet, prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 3
CLIMAT SONORE DURANT LA PHASE
D'EXPLOITATION

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent élaborer et réaliser leur programme de suivi du climat sonore prévu pour la phase d'exploitation du projet. Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation lorsque des impacts significatifs sont mesurés pour les récepteurs sensibles selon l'approche utilisée pour l'évaluation des impacts sonores du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

— un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;

— dix ans et quinze ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4
TRANSPORT ACTIF

Dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les villes de Brossard et de Longueuil doivent déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les détails du lien cyclable prévu dans les rues résidentielles au nord de la Grande Allée et du résultat des efforts en cours visant à réduire le nombre d'entrées charretières pour les segments concernés de la piste cyclable. Pour ces derniers, elles doivent aussi décrire, le cas échéant, les autres mesures de sécurité qui seront ajoutées;

CONDITION 5
PROJET DE BONIFICATION DE L'HABITAT
DU RUISSEAU (FOSSÉ) DAIGNEAULT ET
DE SES RIVES

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent produire un rapport contenant les détails, notamment les plans, les méthodes de travail et le calendrier de réalisation, de leur projet de bonification de l'habitat du ruisseau (fossé) Daigneault et de ses rives et le déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les villes de Brossard et de Longueuil doivent réaliser leurs suivis prévus à l'étude d'impact sur trois ans pour les aménagements du projet de bonification de l'habitat du ruisseau (fossé) Daigneault et les espèces exotiques envahissantes. Les rapports de suivi doivent être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après chaque série de mesures.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67973

Gouvernement du Québec

Décret 68-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre d'un programme d'aide financière pour les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition au Québec sont confrontés à un problème lié à la gestion de leurs résidus fins de tamisage et de broyage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a mis en œuvre un programme d'aide financière visant à soutenir temporairement les activités des centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certains installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 2 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre du programme d'aide financière qui vise à soutenir temporairement les activités des centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67974

Gouvernement du Québec

Décret 69-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées à la rivière Kovik et à son bassin versant, et plus particulièrement la conservation des populations locales d'omble chevalier, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de conférer un statut provisoire de protection à ce territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, en vue de lui accorder subseqüemment un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à conférer à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à dresser le plan de cette aire et à établir son plan de conservation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67975

Gouvernement du Québec

Décret 72-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'autorisation de conférer un statut provisoire de protection à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation, et d'abroger les plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015 et que cette entente prévoit la constitution de l'aire protégée de la Rivière Broadback dans le territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE l'aire protégée de la Rivière Broadback est répartie dans trois secteurs du territoire de la Baie-James et que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose de constituer trois nouvelles réserves projetées à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de réserve de biodiversité projetée Assinica, en vue de leur accorder subséquemment un statut permanent de protection;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée, par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée notamment aux territoires proposés du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et qu'elle a pris l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028) à cette fin, pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le gouvernement peut autoriser le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, le renouvellement ou la prolongation d'une mise en réserve d'un territoire à titre de réserve de biodiversité projetée ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé, par le décret numéro 107-2012 du 22 février 2012, à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve notamment des territoires des réserves de biodiversité projetées du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et qu'il a pris l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2551) à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques propose, aux fins de faciliter la gestion des nouvelles réserves projetées, de mettre fin à la mise en réserve de biodiversité projetée des territoires proposés du Lac-Dana et des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu et d'inclure ces territoires dans celui de la nouvelle réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, avec l'approbation du gouvernement, notamment abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à conférer à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à dresser le plan de ces aires et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à abroger les plans de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, et à publier un avis à cet effet à la *Gazette Officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67976

Gouvernement du Québec

Décret 73-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150^e Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment le creusage et le remblayage dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QU'il a été établi notamment par des relevés de terrain que les talus situés à la hauteur des quartiers résidentiels de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150^e Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot présentaient l'ensemble des caractéristiques pour qu'un grand glissement de terrain se développe et où les conséquences potentielles pourraient affecter 90 bâtiments et 2,5 kilomètres de route;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 septembre 2017, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement son projet de stabilisation de talus des secteurs sensibles;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 décembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150^e Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150^e Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150^e Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Demande de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150^e Avenue, par Groupe SMⁱ Aménatech inc., septembre 2017, totalisant environ 196 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Rapport de caractérisation - Composantes du milieu naturel, Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De-Beauvoir et de la 150^e Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, par Groupe SMⁱ Aménatech inc., septembre 2017, totalisant environ 60 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Pierre Nadeau, de Groupe SMⁱ Aménatech inc., à Mme Isabelle Roy, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, datée du 17 octobre 2017, concernant l'étude de caractérisation des sédiments, totalisant environ 26 pages incluant 3 pièces jointes;

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Rapport de caractérisation - Composantes du milieu naturel, Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De-Beauvoir et de la 150^e Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, par Groupe SMⁱ Aménatech inc., octobre 2017, totalisant environ 129 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Mélanie Frenette, de Groupe SMⁱ Aménatech inc., à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 octobre 2017, concernant certaines précisions concernant le rapport d'inventaire floristique, 8 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Mélanie Frenette, de Groupe SMⁱ Aménatech inc., à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 octobre 2017, répondant aux questions et commentaires du courriel du 3 octobre 2017, totalisant environ 170 pages incluant 3 pièces jointes;

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Demande de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150^e Avenue, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, présenté à M. Hervé Chatagnier du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mise à jour, octobre 2017, totalisant environ 192 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Pierre Nadeau, de Groupe SMⁱ Aménatech inc., à Mme Isabelle Roy, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, datée du 16 novembre 2017, concernant la caractérisation environnementale préliminaire des sédiments, totalisant environ 36 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de Mme Catherine Fortier-Pesant, de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 novembre 2017 à 10 h 36, concernant la prise d'engagements supplémentaires, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
GESTION HORS SITE DES SÉDIMENTS
CLASSÉS A-B SELON LE GUIDE
D'INTERVENTION, PROTECTION DES SOLS
ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS
CONTAMINÉS

Pour les sédiments de classe A-B, dont la gestion finale sera réalisée hors du site des travaux, l'initiateur doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'information suivante :

- le site où seront asséchés les sédiments;
- le mode d'assèchement des sédiments;
- le protocole de gestion des eaux d'assèchement et de ruissellement;
- le point de rejet des eaux d'assèchement et de ruissellement;
- le contrôle de qualité associé aux eaux d'assèchement et de ruissellement;
- les normes de rejet qui seront observées;

CONDITION 3
FIN DES TRAVAUX

Les projets liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67977

Gouvernement du Québec

Décret 74-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral)

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), est un consortium de recherche précompétitive dont la

mission est de financer le développement de technologies et d'outils novateurs afin d'améliorer la productivité de recherche et développement biopharmaceutique et ainsi accélérer le processus de découverte et de développement de médicaments plus sûrs et plus efficaces;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027 approuvée en mai 2017, le Fonds d'accélération des collaborations en santé dédié au financement de projets structurants et d'envergure réalisés en partenariat public-privé dans tous les domaines de la santé humaine et animale a été créé;

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) a été choisi comme organisme pour administrer le Fonds d'accélération des collaborations en santé pour faire l'évaluation des projets, les versements de l'aide financière aux promoteurs ainsi que le suivi scientifique et financier des projets sélectionnés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, R.6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67978

Gouvernement du Québec

Décret 75-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 493 448 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Commission scolaire des Patriotes, cette dernière a notamment pour mission de mobiliser l'ensemble des acteurs régionaux et de susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, envers la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à la Commission scolaire des Patriotes une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 493 448 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière de 1 430 731 \$ déjà octroyée à la Commission scolaire des Patriotes au cours de l'exercice financier 2017-2018 et autorisé par le décret 827-2017 du 23 août 2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 924 179 \$ pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 493 448 \$ à la Commission scolaire des Patriotes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, portant ainsi l'aide financière octroyée à cet organisme à 1 924 179 \$ pour ce même exercice financier, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67979

Gouvernement du Québec

Décret 76-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 955 427 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est une personne morale sans but lucratif agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu d'une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et cette dernière, cette instance a notamment pour mission de mobiliser la société montréalaise et susciter l'engagement des organisations de tous les milieux, autour de l'école, dans la persévérance scolaire des jeunes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Réseau réussite Montréal une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 955 427 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière de 1 437 552 \$ déjà octroyée à Réseau réussite Montréal au cours de l'exercice financier 2017-2018 et autorisé par le décret 828-2017 du 23 août 2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 2 392 979 \$ pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 955 427 \$ à Réseau réussite Montréal,

au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, portant ainsi l'aide financière octroyée à cet organisme à 2 392 979 \$ pour ce même exercice financier, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67980

Gouvernement du Québec

Décret 77-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec réalise le projet de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel permettra d'assurer une évolution optimale du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec et de répondre à la croissance de la demande en électricité;

ATTENDU QUE ce projet comprend la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et le poste Judith-Jasmin, situé dans la Ville de Terrebonne, et d'une ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres pour relier le poste Bout-de-l'Île, situé sur la pointe est de l'Île de Montréal, et une ligne à 735 kV existante, située dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir d'un propriétaire l'immeuble et les servitudes requis pour permettre le raccordement du poste Judith-Jasmin au réseau;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 2 921 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 2 921 679 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67981

Gouvernement du Québec

Décret 78-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des

marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 0,64%, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,90 ¢/kWh pour l'année 2017-2018 à 2,92 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2018, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2018, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2018

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 851	3,43
Tarif DP	926	3,04
Tarif DT	2 383	2,83
Tarifs G et à forfait	8 533	3,06
Tarif G-9	905	2,86
Tarif M	28 480	2,81
Tarif LG	8 471	2,87
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	523	2,71
Tarif L	23 279	2,38
Tarif H	7	2,80
Contrats spéciaux ¹	24 495	2,38

¹ À titre indicatif et pour information.

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

67982

Gouvernement du Québec

Décret 81-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Lucian Florea comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est de cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Mercier a été nommé de nouveau directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 1234-2012 du 19 décembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Daniel Lucian Florea, directeur général de l'analyse et de la prévision économiques, ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Stéphane Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Daniel Lucian Florea comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lucian Florea, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Florea est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Florea exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Florea exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Florea, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2018 pour se terminer le 2 avril 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Florea reçoit un traitement annuel de 172 832 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Florea comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Florea peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Florea consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Florea demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Florea peut demander que ses fonctions de directeur général de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 2 avril 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme directeur général de l'Institut sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Florea se termine le 2 avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Florea à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67983

Gouvernement du Québec

Décret 82-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE M^e Thierry Dorval a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 760-2013 du 25 juin 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Toulouse a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Danièle Bergeron a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017 pour un mandat venant à échéance le 16 janvier 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur René Leprohon, retraité, membre de l'Ordre des comptables professionnels du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Marie Toulouse;

— monsieur Michael Lucas Vineberg, président et chef de la direction, Aliments Alasko inc., en remplacement de M^e Thierry Dorval;

QUE monsieur Denis Chamberland, conseiller du fondateur et président du comité consultatif, Rodéo FX inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 16 janvier 2020, en remplacement de madame Danièle Bergeron;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes, concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67984

Gouvernement du Québec

Décret 83-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1095-2016 du 21 décembre 2016, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur les relations entre les

Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Commission est tenue d'exécuter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport, comprenant ses constatations, conclusions et recommandations, au plus tard le 30 novembre 2018;

ATTENDU QUE, le 25 janvier 2018, la Commission a demandé un délai additionnel de dix mois pour lui permettre de compléter ses travaux et soumettre son rapport;

ATTENDU QUE la Commission a été confrontée, dès sa constitution, à d'importants défis organisationnels liés notamment au fait de mener ses travaux en région éloignée;

ATTENDU QUE le nombre de dossiers actuellement sous étude et le besoin de poursuivre les rencontres dans certaines communautés et différentes régions du Québec amènent la Commission à la conclusion qu'il lui sera impossible de remplir son mandat à l'intérieur du délai prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le mandat de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès soit prolongée jusqu'au 30 septembre 2019;

QUE le décret n^o 1095-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67985

Gouvernement du Québec

Décret 90-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 718 000 \$ à la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités afin de lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 718 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67986

Gouvernement du Québec

Décret 91-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la modification du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitchisakik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2016 du 6 juillet 2016, le gouvernement a autorisé la Société à mettre en œuvre le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions de ce programme, notamment les modalités relatives aux coûts maximaux des travaux admissibles;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 20 juillet 2017, par sa résolution numéro 2017-049, approuvé la modification au Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

MODIFICATION AU PROGRAMME SPÉCIAL DE RÉNOVATION DE MAISONS DE LA COMMUNAUTÉ ALGONQUINE DE KITCISAKIK

Le Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik, dont le texte est annexé au décret numéro 642-2016 du 6 juillet 2016, est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« 16. L'aide financière accordée pour rénover une maison admissible correspond à 80 % des coûts des travaux admissibles. Le coût maximal des travaux admissibles est de 65 000 \$.

Si la maison fait également l'objet d'un agrandissement pour cause de surpeuplement, le coût maximal des travaux admissibles est de 87 000 \$.

Les coûts maximaux des travaux admissibles sont indexés annuellement à un taux de 1,6 % à compter de 2018-2019.

Si le requérant obtient un financement municipal ou gouvernemental autre que celui octroyé en vertu du présent Programme, la combinaison de ces deux aides ne peut excéder 100 % du coût des travaux admissibles. ».

Gouvernement du Québec

Décret 93-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 11 octobre 2017, à la suite d'un glissement de terrain survenu derrière la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu, le 18 octobre 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent de mouvements de sol;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE I

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE
SOL MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE
SISE AU 19, RUE DES SAULES, DANS LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts, (ci-après dénommé «propriétaire»), en raison de l'imminence de mouvements de sol menaçant cette résidence (ci-après dénommé «sinistre»).

Une aide peut également être accordée à la Municipalité de Val-des-Monts (ci-après dénommée «municipalité») pour des mesures d'intervention lors de l'imminence de mouvements de sol.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre.

Il vise également à aider financièrement le propriétaire afin qu'il puisse déplacer sa résidence principale, se reloger ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain puisque sa résidence principale est menacée de façon imminente par des mouvements de sol. Toutefois, certaines exclusions sont prévues à l'appendice A.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme. Pour un dommage qui se manifeste

graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le propriétaire ou la municipalité doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée au propriétaire s'il n'a pas fait le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, il est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 6.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROPRIÉTAIRE

SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée au propriétaire qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin

de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le propriétaire lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le propriétaire n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

7. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

8. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain de cette résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

9. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

10. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'établissement de ce programme, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce

délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 8 et 9 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 8;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition de la résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION V DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

12. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice B. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice C.

13. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

14. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

15. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

16. La stabilisation du terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant la résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

17. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

18. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice C, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

19. Lorsqu'une aide est accordée au propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

20. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

21. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3^o procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

5^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

22. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10%) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30% de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

23. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

24. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir

le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LA MUNICIPALITÉ**

MESURES D'INTERVENTION LORS DE **L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL**

25. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100%) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

CHAPITRE V **MODALITÉS DU VERSEMENT DE** **L'AIDE FINANCIÈRE**

26. L'aide financière est versée au propriétaire et à la municipalité selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée au propriétaire pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de sa résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

ii. une avance peut être accordée au propriétaire pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement ou au ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée au propriétaire pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

27. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le propriétaire ou la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

28. Si le propriétaire est en faillite ou a fait cession de ses biens, il n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas au propriétaire en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement.

DROIT À LA RÉVISION

29. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu

peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

30. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

31. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui maintiennent le domicile.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

32. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

33. Toute action prise par le propriétaire ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

34. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX

35. Le propriétaire doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle il a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

LAIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

36. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le propriétaire et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

1^o la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance

2^o les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3^o la perte de revenu

4^o la perte de valeur marchande d'un bien

5^o la perte de terrain

6^o les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable

7^o les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif

8^o les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités

9^o les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10^o l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

11^o les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le propriétaire à des fins récréatives

12^o les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

13^o la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

14^o les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

15^o les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

16^o les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

17^o les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

18^o les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

19^o les dommages aux digues et aux barrages

20^o les dommages aux clôtures

21^o les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

1^o l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2^o les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3^o le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée : l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$

8° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

9° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

10° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

11° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

12° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

13° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

14° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale

15° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

16° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

17° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE C

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice B de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° les honoraires d'architecte

13° les frais pour soumission

14° la perte de revenu

15° la perte de la valeur marchande d'un bien

16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

67988

Gouvernement du Québec

Décret 94-2018, 7 février 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 15 octobre 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 15 octobre 2017;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, d'établir un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de

la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 15 octobre 2017 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES ET
AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS LE
15 OCTOBRE 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS
DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les autorités responsables de la sécurité civile et les autorités locales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes et des vents violents survenus le 15 octobre 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») dans des municipalités du Québec.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile et les autorités locales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE****DÉLAIS ET FORMULAIRES**

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III**AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS****SECTION I****RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III**FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT**

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV**DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice G exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V**FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI**DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE,
À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À
L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR
LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE****RÉSIDENCE PRINCIPALE**

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9, 10 et 11 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de

la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100%) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 159 208 \$.

CHAPITRE IV**AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS****SECTION I****MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,
MESURES D'INTERVENTION OU MESURES
DE RÉTABLISSEMENT**

14. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 2 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice D.

SECTION II**DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

15. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice E sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux

composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

16. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION IV CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

17. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections I à III du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1^o cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2^o soixante-quinze pour cent (75 %) pour les quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o cinquante pour cent (50 %) pour les sixième et septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4^o vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

18. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

20. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

FAILLITE

21. Une personne ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

22. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa

participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

23. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

24. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

25. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSABLE

26. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

27. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

29. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

30. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1
POUR LES PARTICULIERS**

- 1^o surélévation des meubles
- 2^o déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3^o placardage des ouvertures
- 4^o érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5^o creusage d'un fossé

6^o préparation et installation de sacs de sable

7^o surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

8^o frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2
POUR LES MUNICIPALITÉS**

1^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

2^o installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

3^o creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

4^o creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

5^o fermeture d'une route

6^o préparation et installation de sacs de sable

7^o les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8^o les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE
QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$

Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$
2. SALON OU SALLE FAMILIALE	
Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale	150 \$
3. CHAMBRE À COUCHER	
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse	800 \$
Sécheuse	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien	100 \$
Tondeuse	250 \$
Poubelle extérieure	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

—Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1^o établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2^o évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3^o signalisation d'urgence

4^o surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre

5^o établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6^o mesures liées aux communications

7^o utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8^o utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9^o location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10^o éclairage d'urgence

11^o achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12^o émondage des arbres à des fins sécuritaires

13^o nettoyage des débris et des décombres

14^o rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15^o fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16^o enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17^o construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18^o les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

19^o les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE E**DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR
LES MUNICIPALITÉS****DOMMAGES AUX BIENS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1^o à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;

2^o à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;

3^o aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4^o au système d'alimentation en eau potable;

5^o à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6^o à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1^o achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2^o travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3^o frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4^o location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5^o nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6^o dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX
TEMPORAIRES ET COMPOSANTES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE
POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL
D'UNE MUNICIPALITÉ****PARTIE 1****TRAVAUX D'URGENCE**

1^o le pompage de l'eau

2^o la démolition

3^o la disposition des débris

4^o le nettoyage et les produits de nettoyage

5^o la désinfection

6^o l'extermination

7^o la décontamination

8^o la location de ventilateurs

9^o la location de shampooineuses

10^o la location de déshumidificateurs

11^o la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12^o les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13^o les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2**TRAVAUX TEMPORAIRES**

1^o rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et plaquer les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

AUTRES EXCLUSIONS

POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 03 — Capitale-Nationale

Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis
------------------------	--------------

Région 15 — Laurentides

Mont-Laurier	Ville
--------------	-------

67989

Gouvernement du Québec

Décret 95-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 concernant l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à verser à la Société de transport de Montréal une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal ont conclu, le 13 juillet 2015, une convention établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière;

ATTENDU QUE cette aide financière permet de financer spécifiquement et uniquement le projet Cité Mobilité, réalisé par la Société de transport de Montréal, qui consiste à mettre à l'essai pendant trois ans, sur une ligne régulière de la Société de transport de Montréal, trois autobus entièrement électriques recourant à une technologie de recharge rapide par conduction en début et fin de ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les exercices financiers au cours desquelles l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 peut être versée à la Société de transport de Montréal pour la réalisation du projet Cité Mobilité dont la fin est prévue en 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention d'aide financière conclue, le 13 juillet 2015, entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal afin de refléter ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 soit modifié par le remplacement de «et 2016-2017» par «, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020»;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal modifient la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2015 afin de refléter les modifications apportées au décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67990

Gouvernement du Québec

Décret 96-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 714 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Travail à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 714 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 714 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67992

Gouvernement du Québec

Décret 97-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal

administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M^{es} Sylvain Allard, Sylvie Arcand, Dominique Benoit, Karine Blouin, Anick Chainey, Lina Crochetière, Marie-Claude Grignon, Johanne Landry, Gérard Notebaert, Éric Ouellet, Carmen Racine, François Ranger, Norman Tremblay et Anne Vaillancourt ainsi que madame Martine Montplaisir comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ces comités ont transmis leurs recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Sylvain Allard, Sylvie Arcand, Dominique Benoit, Karine Blouin, Anick Chainey, Lina Crochetière, Marie-Claude Grignon, Johanne Landry, Gérard Notebaert, Éric Ouellet, Carmen Racine, François Ranger, Norman Tremblay et Anne Vaillancourt ainsi que madame Martine Montplaisir comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^{es} Johanne Landry et Gérard Notebaert ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Sylvain Allard soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 26 mai 2018;

QUE M^e Gérard Notebaert soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 26 août 2018 et se terminant le 3 juillet 2020;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2018 :

— M^e Dominique Benoit;

— M^e Karine Blouin;

QUE M^e Johanne Landry soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 31 août 2018;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 31 août 2018 :

- M^e Sylvie Arcand;
- M^e Lina Crochetière;
- madame Martine Montplaisir;
- M^e Éric Ouellet;
- M^e Carmen Racine;
- M^e François Ranger;
- M^e Norman Tremblay;
- M^e Anne Vaillancourt;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 3 septembre 2018 :

- M^e Anick Chainey;
- M^e Marie-Claude Grignon;

QUE M^{es} Sylvie Arcand, Anick Chainey, Lina Crochetière, Éric Ouellet, Carmen Racine, François Ranger, Norman Tremblay et Anne Vaillancourt ainsi que madame Martine Montplaisir continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67991

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 0007-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 février 2018

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 744-2017 du 4 juillet 2017 et modifié par le décret n^o 14-2018 du 17 janvier 2018;

VU l'annexe II jointe au décret n^o 744-2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0048-2017 du 28 juillet 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gilles, dont le territoire n'a pas été désigné aux décrets et à l'arrêté précités, a mis en place des mesures préventives, d'intervention et de rétablissement, en raison de la tempête de neige survenue les 14 et 15 mars 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec, établi par le décret n^o 744-2017 du 4 juillet 2017 et modifié par le décret n^o 14-2018 du 17 janvier 2018, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par

l'arrêté numéro AM 0048-2017 du 28 juillet 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Gilles, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 12 février 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

68033

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 février 2018

CONCERNANT la suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU que le 7 février 2018, environ 90% des membres de l'Association des optométristes du Québec, soit 1265 membres, ont transmis à la Régie de l'assurance maladie du Québec, par la poste recommandée, des avis de non-participation afin qu'ils deviennent des professionnels non participants;

VU que le ministre est d'avis que l'augmentation du nombre d'optométristes non participants affecterait la suffisance des services médicaux offerts aux personnes assurées;

VU que ces personnes assurées ne pourront ni demander ni obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec le remboursement du coût des services assurés qu'ils auront payé;

VU l'urgence de procéder ainsi afin que ces personnes assurées puissent continuer de recevoir des services des optométristes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants dans l'ensemble du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. est suspendu la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec;

2. la durée de la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité est de deux ans;

3. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité vise les services déterminés par les articles 22 j), 34, 34.1 et 34.1.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);

4. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité s'applique à l'ensemble des régions du Québec;

5. la suspension de la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité entre en vigueur rétroactivement au 5 février 2018.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

68034

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

**Liste des médicaments annexée au règlement
concernant la liste des médicaments couverts par
le régime général d'assurance médicaments
— Changements apportés au cours de l'année 2017**

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2017, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/liste-medicaments.aspx>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 février 2017	13 février 2017
Correction visée à l'article 60.2	15 février 2017	23 février 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	7 octobre 2016	16 mars 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	20 décembre 2016	16 mars 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	22 décembre 2016	16 mars 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	28 décembre 2016	16 mars 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	13 janvier 2017	16 mars 2017
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	22 mars 2017	20 mars 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	15 février 2017	23 mars 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	15 février 2017	23 mars 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	22 février 2017	23 mars 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	21 mars 2017	23 mars 2017
Correction visée à l'article 60.2	1 ^{er} avril 2017	30 mars 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	28 décembre 2016	4 avril 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	22 mars 2017	4 avril 2017
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	3 mai 2017	1 ^{er} mai 2017

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} juin 2017	30 mai 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	18 avril 2017	31 mai 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	3 mai 2017	31 mai 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	13 juin 2017	31 mai 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	19 mai 2017	2 juin 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	29 juin 2017	2 juin 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	31 mai 2017	4 juillet 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} juin 2017	4 juillet 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2017	4 juillet 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	20 juillet 2017	4 juillet 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	6 juin 2017	7 juillet 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	22 juin 2017	7 juillet 2017
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	19 juillet 2017	17 juillet 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	10 juillet 2017	18 juillet 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	11 août 2017	18 juillet 2017
Avis de substitution visée à l'article 60.1	17 juillet 2017	21 juillet 2017
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	18 août 2017	16 août 2017
Correction visée à l'article 60.2	18 août 2017	16 août 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	31 mai 2017	5 septembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1(2 avis)	7 août 2017	5 septembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	1 ^{er} septembre 2017	15 septembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1(2 avis)	1 ^{er} septembre 2017	26 septembre 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	23 octobre 2017	26 septembre 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1 (4 avis)	28 septembre 2017	28 septembre 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	29 septembre 2017	29 septembre 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	26 octobre 2017	29 septembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	29 septembre 2017	11 octobre 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	4 octobre 2017	4 octobre 2017

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	18 octobre 2017	16 octobre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	11 octobre 2017	20 octobre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	18 octobre 2017	26 octobre 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	18 octobre 2017	26 octobre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	22 août 2017	3 novembre 2017
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 novembre 2017	13 novembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (4 avis)	20 octobre 2017	27 novembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	8 novembre 2017	27 novembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	13 novembre 2017	27 novembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (7 avis)	23 octobre 2017	29 novembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (21 avis)	19 octobre 2017	30 novembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	23 novembre 2017	7 décembre 2017
Fin de substitution visée à l'article 60.1	9 décembre 2017	13 décembre 2017
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	15 décembre 2017	13 décembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	28 novembre 2017	21 décembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1	7 décembre 2017	21 décembre 2017
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (9 avis)	19 octobre 2017	3 janvier 2018
Autorisation de médicaments de substitution visée à l'article 60.1 (6 avis)	4 décembre 2017	9 janvier 2018

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

67994

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportées, au cours de l'année civile 2016

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2017, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} mars 2017	23 janvier 2017
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} mars 2017	13 février 2017
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} mars 2017	20 février 2017
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2017	14 juin 2017
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	10 octobre 2017	10 octobre 2017

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2017	14 juin 2017
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	10 octobre 2017	10 octobre 2017

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-aides-visuelles.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2017	14 juin 2017

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
CHANTAL GARCIA

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels — Approbation du Partenariat canadien pour l'agriculture.	1124	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Kuujuaq et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à l'Administration régionale Kativik les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.	1122	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Permis d'intervention (chapitre A-18.1)	1087	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportées au cours de l'année 2017. (chapitre A-29)	1174	Avis
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2017. (chapitre A-29.01)	1171	Avis
Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation, et d'abroger les plans de deux réserves de biodiversité projetées situées sur ce territoire.	1134	N
Autorisation de conférer un statut provisoire de protection à un territoire situé dans la région du Nord-du-Québec, à titre de réserve aquatique projetée de la Rivière-Kovik, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation.	1133	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration.	1125	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de l'Île-de-Montréal — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés	1124	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018.	1165	N
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès — Prolongation du mandat.	1143	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Mélanie Hillinger comme vice-présidente.	1109	N
Commission scolaire des Patriotes — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	1138	N
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Nomination d'un membre	1126	N

Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration	1076	M
(Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, chapitre M-4)		
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	1140	N
CQDM – Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022	1137	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de reconstruction de la route 293 sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	1126	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation aux villes de Brossard et de Longueuil pour le projet d'élargissement et de réhabilitation de la Grande Allée, entre la Place de la Couronne et le chemin de fer du CN, sur le territoire des villes de Brossard et de Longueuil	1130	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada	1103	N
(Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)		
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada	1106	N
(Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)		
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ	1104	N
(Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)		
Entente spécifique 2016-2021 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik	1112	N
Ententes de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Société des casinos du Québec inc.	1107	N
(Loi sur Retraite Québec, chapitre R-26.3)		
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Versement d'une aide financière pour la mise en œuvre et le suivi du volet Jeunes des Premières Nations et Inuits de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022	1110	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Versement d'une aide financière pour le suivi de la Chaire de recherche sur la jeunesse du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022	1111	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, l'immeuble et les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	1139	N
Immeuble situé sur le boulevard Décarie à Montréal, Loi concernant un...	1067	
(2017, P.L. 233)		
Institut de la statistique du Québec — Nomination de Daniel Lucian Florea comme directeur général	1141	N

Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés au cours de l'année 2017 (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	1171	Avis
Liste des projets de loi sanctionnés (8 décembre 2017)	1047	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Conseil provincial d'administration (chapitre M-4)	1076	M
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Marie-Eve Beaulieu comme secrétaire adjointe à l'éthique et aux emplois supérieurs	1112	N
Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, Loi concernant la (2017, P.L. 230)	1063	
Permis d'intervention (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	1087	Projet
Prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, Loi visant à (2017, P.L. 151)	1049	
Programme d'aide financière spécifique — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme relatif à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017 dans des municipalités du Québec	1169	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 19, rue des Saules, dans la municipalité de Val-des-Monts — Établissement	1145	N
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 15 octobre 2017 dans des municipalités du Québec — Établissement	1153	N
Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitcisakik — Modification	1144	N
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, afin de poursuivre la mise en œuvre d'un programme d'aide financière pour les centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition	1132	N
Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018	1144	N
Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportées au cours de l'année 2017 (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	1174	Avis
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés	1113	N
Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	1099	Projet
Réseau réussite Montréal — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative	1139	N

Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada.....	1103	N
(chapitre R-26.3)		
Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada.....	1106	N
(chapitre R-26.3)		
Retraite Québec, Loi sur... — Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le Comité de retraite du Régime de retraite des employés des Fonds régionaux, locaux et immobilier de solidarité FTQ.....	1104	N
(chapitre R-26.3)		
Retraite Québec, Loi sur... — Ententes de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Société des casinos du Québec inc.....	1107	N
(chapitre R-26.3)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux.....	1099	Projet
(chapitre S-4.2)		
Société de transport de Montréal — Modification du décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 concernant l'octroi d'une aide financière au cours des exercices 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.....	1164	N
Société des alcools du Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration.....	1143	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Régie interne.....	1073	N
(Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, chapitre S-16.001)		
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la... — Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Régie interne.....	1073	N
(chapitre S-16.001)		
Société québécoise des infrastructures — Yves Ouellet, membre du conseil d'administration et président-directeur général.....	1112	N
Soustraction du projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150 ^e Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.....	1135	N
Subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert, Loi concernant la.....	1057	
(2017, P.L. 224)		
Suspension de la possibilité des optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec.....	1169	N
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de certains membres.....	1166	N